

CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL
ET
LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

Période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article1</u>	<u>Définitions</u>
<u>Article2</u>	<u>Dispositions générales</u>
<u>Article3</u>	<u>Reconnaissance syndicale</u>
<u>Article4</u>	<u>Représentation</u>
<u>Article5</u>	<u>Liberté politique et académique et non-discrimination</u>
<u>Article6</u>	<u>Régime syndical</u>
<u>Article7</u>	<u>Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance de ces exigences</u>
<u>Article8</u>	<u>Liste de pointage de priorité</u>
<u>Article9</u>	<u>Attribution des charges de cours</u>
<u>Article10</u>	<u>Engagement</u>
<u>Article11</u>	<u>Annulations</u>
<u>Article12</u>	<u>Tâches de la personne chargée de cours</u>
<u>Article13</u>	<u>Évaluation des enseignements</u>
<u>Article14</u>	<u>Perfectionnement</u>
<u>Article15</u>	<u>Reconnaissance d'expérience</u>
<u>Article16</u>	<u>Mesures disciplinaires</u>
<u>Article17</u>	<u>Mécanisme de règlement de griefs et arbitrages</u>
<u>Article18</u>	<u>Traitement</u>
<u>Article19</u>	<u>Vacances</u>
<u>Article20</u>	<u>Congés parentaux</u>
<u>Article21</u>	<u>Congés de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité</u>
<u>Article22</u>	<u>Versement du traitement</u>
<u>Article23</u>	<u>Divers</u>
<u>Article24</u>	<u>Congé de deuil</u>
<u>Article25</u>	<u>Droits d'auteur</u>
<u>Article26</u>	<u>Intégration</u>
<u>Article27</u>	<u>Comité de relations de travail</u>
<u>Article28</u>	<u>Supervision de cours (encadrement individualisé autre que dans un cours-stage)</u>

<u>Lettre d'entente no 1</u>
<u>Lettre d'entente no 2</u>
<u>Lettre d'entente no 3</u>
<u>Lettre d'entente no 4</u>
<u>Lettre d'entente no 5</u>
<u>Lettre d'entente no 6</u>
<u>Lettre d'entente no 7</u>
<u>Lettre d'entente no 8</u>
<u>Lettre d'entente no 9</u>
<u>Lettre d'entente no 10</u>
<u>Lettre d'entente no 11</u>

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes suivants signifient :

1.01 L'année : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Le trimestre d'été est réputé appartenir à l'année commençant le 1^{er} juin qui suit.

1.02 L'Université : désigne l'Université du Québec à Hull instituée par les lettres patentes émises le 10 mars 1981 et ayant son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

1.03 Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAH (CSN), accrédité le 21 mai 1993.

1.04 Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.

1.05 Comité exécutif : désigne le Comité exécutif de l'Université du Québec à Hull formé par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

1.06 Commission des études : désigne la Commission des études de l'Université du Québec à Hull.

1.07 Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources : désigne le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources de l'Université du Québec à Hull.

Vice-Recteur à l'administration et aux ressources : désigne la personne nommée à ce poste par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

1.08 Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche : désigne le Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Hull.

Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche : désigne la personne nommée à ce poste par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

1.09 Doyen des études : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

Doyen de la recherche : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.10 Personne chargée de cours : désigne toute personne couverte par l'accréditation.

La personne chargée de cours désigne également une personne dont le contrat trimestriel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la présente convention.

1.11 Conjointe ou conjoint : désigne l'homme ou la femme qui :

1. Est marié ou mariée à la personne chargée de cours et cohabite avec elle;
2. Vit maritalement avec la personne chargée de cours et est père ou mère du même enfant;
3. Est de sexe différent ou de même sexe que la personne chargée de cours et qui vit maritalement avec celle-ci depuis au moins un an.

1.12 Charge de cours : désigne une activité créditée d'enseignement, non donnée par les professeurs de l'Université requérant de l'enseignement à des étudiants. Une charge de cours correspond à un groupe-cours, c'est-à-dire un groupe d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement, mais elle peut aussi comprendre plus d'un groupe-cours ou plus d'un cours.

Les procédures des articles 7,8,9 et 12 (*Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance de ces exigences, Liste de pointage de priorité, Attribution des charges de cours et Tâches de la personne chargée de cours*) s'appliquent autant à des cours de 45 heures à des cours de durée différente qu'à des fractions de cours. Ces fractions sont déterminées entre autre par :

-la répartition de la tâche entre plusieurs personnes chargées de cours ou entre personnes chargées de cours et professeurs;

-la ou les thématiques portant sur une fraction seulement du cours.

1.13 Cours : désigne une activité créditée d'enseignement qui porte les caractéristiques suivantes: un sigle alphanumérique, un titre et un descriptif, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.14 Enseignement : désigne les différentes activités d'enseignement dispensées sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de supervision de cours, de tutorats (exception faite du tutorat effectué dans le cadre du programme comme tel), d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

1.15 Département : désigne une entité académique et administrative regroupant des professeurs, identifiés à une discipline, des disciplines regroupées ou à un champ d'études.

1.16 Assemblée départementale : désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de sa juridiction, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du Département, telle la répartition des tâches d'enseignement.

1.17 Directeur de département : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.18 Module : désigne un organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs des programmes d'études de premier cycle : il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité et aux groupes d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes. Il assure, avec les départements concernés, la coordination auprès des personnels enseignants qui conseillent ou enseignent à ces étudiants de même qu'à des personnes de l'extérieur qui relient le Module au milieu professionnel ou social impliqué.

1.19 Conseil de module : pour chaque module, on institue un Conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur de module, d'un nombre égal d'étudiants, d'une personne chargée de cours ainsi que de personnes extérieures à l'Université choisies par le Conseil de module et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs. Le Doyen ou son représentant peut participer aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

1.20 Directeur de module : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.21 Responsable de programme aux études de cycles supérieurs : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.22 Comité de programme : désigne un comité formé en vertu du Règlement des études de deuxième et troisième cycles de l'Université, tel comité pouvant être départemental, multidépartemental ou interuniversitaire.

1.23 Professeur : désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeur conformément au Certificat d'accréditation et à la Convention collective du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Hull (SPUQAH).

1.24 Salaire ou traitement : désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de la présente Convention.

1.25 Les parties : désigne l'Université et le Syndicat.

1.26 La Convention collective : désigne la présente Convention.

1.27 Jours ouvrables : du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université.

[Retour à la table des matières](#)

Article 2 Dispositions générales

2.01 Durée de la Convention collective

La présente Convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2003.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné.

La présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent, à n'importe quel moment, modifier la présente Convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insatisfaisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'adoptera ni n'appliquera aucun de ses règlements qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente Convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente Convention sont parties intégrantes de la Convention collective et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre d'entente qui peut intervenir en vertu de la clause 2.02 et de toute autre lettre d'entente que les parties d'un commun accord qualifieront comme arbitral.

2.05 La personne chargée de cours ou le Syndicat, qui se croit lésé par une décision de l'Université modifiant des conditions de travail autres que celles décrites dans cette Convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

[Retour à la table des matières](#)

Article 3 Reconnaissance syndicale

3.01 La présente Convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université couvertes par l'accréditation accordée le 21 mai 1993 par le Bureau du Commissaire général du travail.

3.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des personnes chargées de cours visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la Convention collective.

3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail, s'il y a appel de la décision du Commissaire.

3.04 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des personnes chargées de cours d'un département sur un sujet couvert par la Convention collective est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département, des directeurs de module

concernant l'application et l'interprétation de la Convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

3.05 L'Université fait parvenir au Syndicat tous les documents sauf ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos, remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études ou produits par eux. L'Université remet gratuitement au Syndicat une copie de ces documents. L'Université remet sur demande, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout autre comité appelé à remplir en tout ou en partie des fonctions dévolues à ces organismes.

Dans le cas de la Commission des études et du Conseil d'administration, l'Université s'engage à remettre ces documents si possible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions (sauf les documents faisant l'objet de huis clos).

L'Université affichera aux départements, les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, selon les règlements en vigueur. De plus, elle en fera parvenir en même temps une copie au Syndicat.

Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le Syndicat sera averti verbalement du projet d'ordre du jour.

3.06 a) Liste des personnes chargées de cours sous contrat

i) L'Université fournit au Syndicat une liste alphabétique complète, par département, de l'ensemble des personnes chargées de cours qui enseignent à tel trimestre.

ii) Cette liste est envoyée au Syndicat lors des deuxième et dernier cycles de paie de chaque trimestre. Cependant, au dernier cycle de paie, l'Université n'est pas tenue de transmettre une liste alphabétique complète, car seules les informations permettant de compléter celles transmises lors du deuxième cycle de paie doivent être acheminées au Syndicat. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique est fournie à chaque fois.

iii) Cette liste comporte pour chacune des personnes chargées de cours: le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone à domicile et au travail si connus, le numéro de matricule et pour chaque charge de cours qu'elle a contractée : le trimestre, l'année du trimestre, le sigle alphanumérique et le statut d'emploi.

b) Liste de pointage de priorité

L'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque trimestre une liste alphabétique par département, sur disquette ou transmise par courrier électronique, des personnes chargées de cours qui enseignent ou non audit trimestre. Cette liste comporte les renseignements suivants : le nom, le prénom, le numéro de matricule, le statut d'emploi, le pointage de priorité cumulatif, les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents, les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité selon la clause 8.06 et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents, et les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

L'Université fournit au syndicat, à la demande de ce dernier, une liste faisant mention de l'ensemble des sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés et de l'ensemble des trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité selon la clause 8.06.

c) Liste des cours donnés

L'Université fournit au Syndicat une liste complète des cours donnés par département pendant le trimestre en question, en y indiquant : le trimestre et son année, le nom du département, les sigles alphanumériques et numéros de groupe de tous les cours dispensés à ce trimestre par département, le titre de ces cours, le nom et le statut académique de la personne enseignante tel que professeur régulier ou invité, personne chargée de cours, étudiant, cadre ou autre. Cette liste sera fournie trente (30) jours avant la fin du trimestre. Elle sera fournie soit sur disquette informatique ou transmise par courrier électronique.

3.07 Les changements d'adresse dont le Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche est informé sont transmis régulièrement au Syndicat.

3.08 a) L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux disponibles pour tenir ses réunions, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université. Cependant, si une telle utilisation occasionne des frais supplémentaires à l'Université, le Syndicat rembourse ces frais.

b) L'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local pour lui servir de secrétariat permanent et un local pour servir de lieu de conservation de documents. Ces locaux sont équipés de l'ameublement nécessaire : tables, chaises, deux (2) classeurs, une (1) boîte aux lettres au local syndical, deux (2) téléphones avec ligne en attente et transfert d'appels incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

c) L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévu au paragraphe b) et elle doit en permettre l'accès selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

d) L'Université met à la disposition du Syndicat un babillard ainsi qu'un présentoir par pavillon.

3.09 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que la photocopie, l'imprimerie, les salles d'ordinateurs, etc. aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

3.10 Afin de faciliter l'application de la présente convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à un maximum de treize (13) charges de cours par année aux frais de l'Université.

3.11 a) À l'occasion de la préparation du projet de la Convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours dans les douze (12) mois qui précèdent la date de l'expiration de la Convention collective.

b) Dans le cadre du renouvellement de la Convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours par trimestre, et ce, pour chaque trimestre où les négociations se poursuivent. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

3.12 Par préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libérée, la personne chargée de cours convient des modalités de récupération avec le Directeur de son Département.

3.13 Les parties s'engagent, sur demande de l'une d'elle, à se rencontrer dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

3.14 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifié pouvant intéresser les personnes chargées de cours, le tout selon les règles et normes en vigueur à l'Université.

3.15 a) Le Syndicat désigne par écrit au Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources, avant le début de chaque trimestre, le nom de ses représentants officiels en vertu des clauses 3.10 et 3.11 qui signeraient par la suite un contrat de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours qui y est spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux clauses 3.10 et 3.11. Ces personnes chargées de cours doivent être inscrites sur une liste de pointage de priorité.

b) Le contrat est annoté de la façon suivante : « La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme représentante officielle du Syndicat; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la présente Convention collective SCCC-UQAH/CSN ».

c) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat ou de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la

présente clause pour le remplacement du représentant.

Cependant, le remplacement d'un représentant officiel du Syndicat ne peut avoir pour effet d'interrompre un contrat d'enseignement d'une charge de cours déjà en cours d'une personne chargée de cours.

3.16 Le Syndicat fait parvenir au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources, pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

[Retour à la table des matières](#)

Article 4 Représentation

4.01 Les personnes chargées de cours peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

4.02 Les personnes chargées de cours peuvent déléguer deux (2) participants avec droit de vote aux réunions de la Commission des études.

Les personnes chargées de cours peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions de la Sous-commission des études, de la Sous-commission des relations avec le milieu et du Conseil de module.

Les personnes chargées de cours peuvent également déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Comité de programme dans la mesure où l'équivalent de douze (12) charges de cours (36 crédits) auront été dispensées par des personnes chargées de cours dans le programme concerné au cours des trois années précédant l'année de sa participation au Comité de programme.

4.03 Les personnes chargées de cours cessent de faire partie des instances mentionnées aux clauses 4.01 et 4.02 dès qu'elles perdent qualité de personne chargée de cours.

4.04 Les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord préalable des instances concernées, un (1) observateur aux réunions de l'Assemblée départementale. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.05 Les comités institutionnels peuvent comprendre, parmi leurs membres, des personnes chargées de cours. Est considéré comme institutionnel, tout comité créé et dont le mandat est élaboré par le Conseil d'administration, la Commission des études ou le Comité exécutif et auquel une personne chargée de cours est désignée pour y siéger en tant que membre sur invitation de l'instance concernée.

La liste des comités institutionnels existant au moment de la signature de la Convention collective apparaît à l'Annexe C. Le Conseil d'administration, la Commission des études ou le Comité exécutif peuvent, le cas échéant, y apporter des modifications.

4.06 a) Les personnes représentant les personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études, à la Sous-commission des études et à la Sous-commission des relations avec le milieu sont élues par et parmi l'ensemble des personnes chargées de cours à l'occasion d'une Assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.

b) Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateur selon sa procédure interne.

c) Les représentants des personnes chargées de cours au Conseil de module et au Comité de programme sont élus parmi les personnes chargées de cours du Module ou du programme selon la procédure interne du Syndicat.

d) Les représentants des personnes chargées de cours aux comités institutionnels sont élus parmi les personnes chargées de cours selon la procédure interne du Syndicat à moins de spécifications contraires de l'instance qui a créé le comité institutionnel concerné, plus précisément le Conseil d'administration, la Commission des études ou le Comité exécutif.

4.07 Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de participant ou d'observateurs aux instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02 et 4.03, ainsi qu'aux comités institutionnels pour lesquels il y a eu entente avec l'Université.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité. Ce demi-point/cours de priorité ne peut être fractionné au bénéfice de plusieurs personnes chargées de cours.

4.08 Les personnes chargées de cours membres :

de la Commission des études,
de la Sous-commission des études,
de la Sous-commission des relations avec le milieu,
du Conseil de module,
du Comité de programme,
et des comités institutionnels,

de même que les observateurs aux réunions de l'Assemblée départementale,

reçoivent pour la durée de la Convention collective une indemnité de trente-cinq (35 \$) pour chaque heure de présence aux réunions. Cette indemnité inclut les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.

[Retour à la table des matières](#)

Article 5 Liberté politique et académique et non-discrimination

5.01 Liberté politique et académique

Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université et en aucun temps, ses droits prévus ou non à la Convention ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ses libertés.

5.02 Non-discrimination

Il est convenu que l'Université par ses représentants, le Syndicat par ses membres n'exerce, ni directement ni indirectement, de pressions, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre une personne chargée de cours à cause de sa couleur, de son origine ethnique, sociale ou nationale, de sa condition sociale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son état civil, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, syndicales ou autres, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente Convention ou la loi.

[Retour à la table des matières](#)

Article 6 Régime syndical

6.01 La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la Convention doit le demeurer pour toute la durée de la Convention comme condition du maintien de son emploi. Chaque nouvelle personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la présente Convention doit comme condition d'embauche et du maintien de son emploi signer un formulaire d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la Convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration de la Convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

6.02 Le formulaire d'adhésion mentionné à la clause précédente et apparaissant à l'Annexe A de la Convention

collective, doit être remis par le Département à la personne chargée de cours qui doit le signer en même temps que son projet de contrat. Le formulaire d'adhésion doit par la suite être envoyé par le Département au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche avec le projet de contrat. Le formulaire d'adhésion est par la suite transmis au Syndicat.

6.03 L'Université prélève sur le traitement de chaque personne chargée de cours régie par la présente convention un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

6.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivant la signification dudit avis par le Syndicat.

6.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source ainsi qu'un état détaillé de la perception. L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois suivant, indiquant le montant total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception, et ce, en quatre (4) copies. L'état détaillé indique les noms et prénoms des personnes chargées de cours par ordre alphabétique, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total, le nombre de personnes sous contrat au moment de la réception de la liste ainsi que le nombre de cotisants pour l'année fiscale en cours.

[Retour à la table des matières](#)

Article 7 Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance de ces exigences

Exigences de qualification pour l'enseignement

7.01 Pour être admissible à l'attribution de charges de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.

7.02 Vingt (20) jours ouvrables avant leur détermination ou leur modification par l'Assemblée départementale, le Directeur du Département soumet par affichage et transmet par courrier électronique aux personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage de priorité du Département, avec copie au Syndicat, un projet de détermination ou de modification des exigences de qualification pour l'enseignement, indiquant également la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée départementale. Les avis et les commentaires des personnes chargées de cours ou du Syndicat, s'il en est, doivent être communiqués par écrit au Directeur du Département au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'Assemblée départementale. Lesdits avis et commentaires, s'il en est, sont communiqués à l'Assemblée départementale par le Directeur de département au moment de la détermination ou de la modification des exigences de qualification pour l'enseignement.

Les exigences de qualification adoptées par l'Assemblée départementale sont soumises à l'approbation de la Commission des études par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche et recommandées au Conseil d'administration pour adoption.

Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont alors en vigueur à partir du trimestre suivant.

7.03 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des formules suivantes : soit pour chaque cours, soit pour un sous-ensemble de cours ou soit pour l'ensemble des cours du Département.

7.04 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser le niveau de diplôme requis dans la spécialisation, l'expérience pertinente minimale requise, l'appartenance à un ordre professionnel régi par le Code des professions si exigée et des exigences particulières en relation avec le cours définies par le Département. Les exigences de qualification pour l'enseignement ne peuvent être supérieures aux critères

minimaux d'embauche adoptés par le Conseil d'administration, auxquels doivent satisfaire les professeurs réguliers.

7.05 Dès leur adoption par le Conseil d'administration, les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises par l'Université au Syndicat.

De plus, une fois par année et au plus tard le 1er octobre, l'Université affiche sur son site internet, pour les personnes chargées de cours dont le nom apparaît sur une liste de pointage de priorité d'un Département, la liste des cours actifs relevant de sa responsabilité, plus précisément le titre, le sigle, le numéro ainsi que les exigences de qualification pour l'enseignement des cours actifs, dont celles adoptées par le Conseil d'administration pour ce Département au cours de la période précédente, soit du 1er juin au 31 mai.

L'Université fait également parvenir au Syndicat, au plus tard le 1er octobre, une copie papier des informations mentionnées au paragraphe précédent.

7.06 La personne chargée de cours qui donne une charge de cours est reconnue compétente pour donner le cours dispensé dans le cadre de cette charge de cours. Dès lors, elle satisfait aux exigences de qualification pour l'obtention d'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours. Si elle pose sa candidature à nouveau sur une telle charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'admissibilité prévue au paragraphe 9.08 a).

Est également réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la personne chargée de cours qui, à la date de signature de la Convention collective, est couverte par le Certificat d'accréditation et qui a donné cette charge de cours à compter du trimestre d'hiver 1990.

Aux fins d'interprétation du présent article, le cours est réputé avoir été déjà donné par la personne chargée de cours même si :

- a) le sigle alphanumérique du cours a été modifié;
- b) le titre du cours a été modifié;
- c) la description du cours a été modifié;
- d) plus d'un élément ci-haut mentionné a été modifié;

sauf si, de l'avis de l'Assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle et requiert de nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement. Cet avis doit être écrit et motivé.

7.07 Est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours au sens de la clause 7.06, la personne chargée de cours qui n'a donné qu'une partie de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou d'accident ou d'un congé parental.

Procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement

7.08 Au plus tard le 1er février une personne chargée de cours peut demander au Département dans lequel elle a du pointage de priorité, de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard d'un ou de cours qu'elle souhaite dispenser. Elle doit, à cet effet, déposer une demande au Département concerné et faire valoir ses qualifications à l'égard de ce ou ces cours.

7.09 Pour qu'une demande de reconnaissance d'exigences de qualifications pour l'enseignement fasse l'objet d'étude par le Département, il est de la responsabilité de la personne chargée de cours de fournir au moment de la demande les documents suivants :

- un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande d'exigences de qualification pour l'enseignement;
- une attestation, signée par l'employeur le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend invoquer.

7.10 Au plus tard le 1er mars, le Département doit rendre, par écrit, une décision motivée, eu égard aux dossiers

fournis par la personne chargée de cours, et aux exigences de qualification pour l'enseignement, sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement et communiquer celle-ci dans les cinq (5) jours ouvrables à la personne chargée de cours concernée. Copie de cette décision est envoyée au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche et au Syndicat.

La décision du Département relative à la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ne peut être contestée que par la procédure de révision et ne peut donner lieu à aucun grief.

7.11 Lorsqu'une personne chargée de cours obtient un diplôme additionnel ou un niveau d'expérience susceptible de la qualifier ou son acceptation comme membre d'un ordre professionnel, elle peut demander au Département de lui reconnaître les exigences de qualification à l'égard desquelles ce diplôme et/ou cette expérience additionnelle s'avèrent susceptibles de la qualifier selon la procédure de reconnaissance prévue aux clauses 7.08 et 7.09 ou 7.21.

Procédure de révision

7.12 Dans tous les cas, la personne chargée de cours qui veut contester une décision d'un Département concernant la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement doit le faire auprès d'un Comité de révision du Département concerné. Cette contestation doit se faire au plus tard le 22 mars suivant l'envoi à la personne chargée de cours de la décision du Département. Cette demande motivée est acheminée au Directeur de département.

7.13 Le Directeur du Département convoque et réunit le Comité de révision au plus tard le 10 avril suivant la date de fin du délai pour demander une révision selon la clause 7.12.

7.14 Le Comité de révision des exigences de qualification pour l'enseignement est composé:

- d'un représentant du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation du SPUQAH;
- d'une personne chargée de cours désignée par la personne chargée de cours et qui est inscrite sur une liste de pointage de priorité de l'Université;
- d'un professeur du Département n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (clause 7.08) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision.

7.15 Le Comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause 7.09, de la décision du Département et de la demande de révision de la personne chargée de cours, et entend, s'il le juge à propos ou sur demande, le Directeur du Département et/ou la personne chargée de cours.

7.16 Au plus tard le 20 avril, le Comité de révision doit rendre par écrit une décision motivée et la remettre au Directeur du Département. Le Comité de révision doit uniquement décider si la personne chargée de cours répond aux exigences de qualification telles que formulées.

7.17 Au plus tard le 30 avril, le Directeur du Département transmet la décision du Comité de révision au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

7.18 Les reconnaissances accordées par le Département ou le Comité de révision, le cas échéant, sont valides à compter du trimestre suivant. Elles demeurent valides pour les trimestres ultérieurs tant et aussi longtemps que les exigences de qualification pour l'enseignement rattachées au cours concerné ou aux cours concernés n'ont pas été modifiées.

7.19 La même règle que celle énoncée en 7.06 3e paragraphe, s'applique lorsqu'un cours est composé d'éléments d'un ou plusieurs cours pour lesquels l'Assemblée départementale a reconnu que la personne chargée de cours a les exigences de qualification pour l'enseignement ou est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.

7.20 La décision du Comité de révision (des exigences de qualification pour l'enseignement) est finale, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours ultérieures à la décision du Comité de révision et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit.

Procédure d'exception

7.21 Exceptionnellement et dans le cas où une personne chargée de cours désire se porter candidate à une charge de cours alors qu'elle n'a pu respecter la procédure prévue aux clauses 7.08 et suivantes, elle pourra se faire reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement au moment de la présentation de sa candidature à cette charge de cours, et ce, tel que prévu à la clause 9.06. La décision écrite et motivée du Département à l'effet que la personne chargée de cours ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement dans le cadre de la présente clause, ne peut être contestée par la personne chargée de cours. Cependant, cette dernière peut se prévaloir des dispositions relatives au Comité de révision afin de revoir la décision en faisant une nouvelle demande lors de la procédure régulière annuelle. Dans le cas où le Comité de révision invaliderait la décision du Département, le nom de la personne chargée de cours est automatiquement inscrit sur la ou les listes d'admissibilité pour le trimestre suivant et elle reçoit les points de priorité qu'elle aurait eus si elle avait donné cette charge de cours.

[Retour à la table des matières](#)

Article 8 Liste de pointage de priorité

8.01 Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage de priorité qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de la clause 9.02.

8.02 Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité antérieur déjà attribué à la personne chargée de cours, suivant les dispositions de l'article 8 de la 1re Convention collective et de la Lettre d'entente no 3, toutes les deux (2) signées le 17 juin 1996.

8.03 L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage de priorité pour chaque Département comportant la liste alphabétique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce Département.

8.04 La liste de pointage de priorité d'un Département indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte du trimestre en cours :

- a) ses nom, prénom, matricule et statut d'emploi;
- b) le pointage de priorité cours, le pointage de priorité trimestre ainsi que le pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
- c) les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents;
- d) les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.06 et ce, pour le trimestre en cours et les cinq (5) trimestres précédents;
- e) les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

8.05 Le pointage de priorité cumulatif total de la personne chargée de cours dans le Département est établi selon le mécanisme suivant :

- a) Un pointage de priorité proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité; le pointage de priorité est établi selon la formule suivante : (nombre d'heures prévues au contrat) X 1/45.

Cependant, une personne chargée de cours qui contracte une charge de cours qui lui a été attribuée après le début d'un

trimestre, mais avant le début de la quatrième semaine de cours, en vertu des clauses 9.15, 9.16 et 9.17, est réputée avoir donné la charge de cours en entier et obtient tout le pointage de priorité attaché à cette charge de cours.

b) Un (1) point de priorité pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la personne chargée de cours. Le point de priorité est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

L'embauche d'une personne chargée de cours intervenant au nom du milieu auprès d'un stagiaire, et ce, à la demande de l'Université et rémunérée par cette dernière à un taux différent de celui d'une charge de cours (superviseur de stage au Département de travail social), ne génère aucun point/cours de priorité en vertu de la clause 8.05 a), mais génère un point/trimestre de priorité.

c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10 et 3.11 est réputée donnée et confère à la personne chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le Département indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce Département.

d) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 20 et 21 est réputée donnée et lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

e) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours en vertu de la clause 14.01 lui confère les points de priorité auxquels elle a droit. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le Département indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce Département.

f) Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu des clauses 3.10, 3.11, 4.07 et 12.05 cessent d'être comptabilisés à la liste de pointage prévue au présent article dès que le pointage accumulé par cette personne chargée de cours dépasse le maximum annuel de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année, prévu à la clause 12.05.

8.06 La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du Département durant les six (6) trimestres qui suivent la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce Département. Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires dans les cas suivants :

a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (au moins pour un (1) trimestre et au plus trois (3) trimestres);

b) une absence due à une maladie professionnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours pour l'Université (durée de l'absence);

c) un congé parental (durée du congé);

d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);

e) la personne chargée de cours est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un Conseil municipal ou d'une Commission scolaire (durée du premier mandat);

f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois);

g) la personne chargée de cours est engagée à l'Université comme professeur suppléant, invité ou sous octroi dans le Département où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité (durée de l'engagement);

h) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce Département (un (1) trimestre maximum);

i) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme

externe reconnu autre que celles prévues à la clause 14.01 (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un (1) trimestre minimum, un (1) an à la fois maximum);

j) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement en vertu de l'article 14, et son nom apparaît sur les listes de pointage de plusieurs départements; dans ce cas, la période est prolongée d'un (1) an dans tous les départements où elle n'obtient pas de pointage en vertu de la clause 8.05 e);

k) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie conformément à la clause 13.19 (pour un maximum d'un (1) an).

Aux fins d'application de la présente clause, à l'exception du paragraphe h), lorsque la personne chargée de cours possède des points de priorité dans plusieurs départements, la prolongation s'applique à tous ces départements.

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à k) à l'exclusion de h), la personne chargée de cours doit aviser par écrit le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.07 Advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un Département à un autre, le pointage de priorité de la personne chargée de cours concernée, pour les cours transférés, est également transféré avec l'accord de cette dernière. Les points / trimestre sont transférés pour tout trimestre où la personne chargée de cours n'a pas enseigné dans ce Département.

8.08 Une personne chargée de cours perd tout pointage de priorité de même que tous les droits découlant de la Convention collective dans les cas suivants :

a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;

b) elle est congédiée par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;

c) lorsque la période prévue à la clause 8.06 est expirée, sauf si la personne chargée de cours contracte une charge de cours au Département où elle a du pointage de priorité pour le trimestre qui suit l'expiration du terme de six (6) trimestres prévue à la clause 8.06.

8.09 a) L'Université publie la liste de pointage de priorité pour chaque Département et, au plus tard, le quarantième (40e) jour ouvrable avant le début de chaque trimestre, l'Université transmet au Syndicat et affiche dans chaque département, la liste de pointage de priorité des cours du Département.

b) L'Université envoie à chaque personne chargée de cours, par courrier recommandé, à la dernière adresse laissée par la personne chargée de cours, la liste de pointage de priorité du Département ou des départements dans lesquels elle a contracté au moins une charge de cours. Ce dernier s'opère en même temps que celui prévu à la clause 9.05.

c) Lorsque l'Université a procédé à tous ces envois, elle en avise par écrit le Syndicat et lui transmet une liste signée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche accompagnée d'un affidavit de l'expéditeur attestant que la liste a été expédiée par la poste à toutes les personnes chargées de cours apparaissant sur la liste de pointage de priorité.

8.10 La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit, en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit deux (2) jours avant la fermeture de la période des candidatures prévue à la clause 9.06.

8.11 Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs. Toutefois, les parties accordent priorité à ces contestations.

8.12 Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, seule la liste de pointage de priorité affichée alors au Département est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

[Retour à la table des matières](#)

Article 9 Attribution des charges de cours

Charges de cours disponibles soumises à la procédure du présent article

9.01 a) L'Assemblée départementale détermine les charges de cours qui doivent être soumises à la procédure prévue au présent article en tenant compte :

i) de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements adoptés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ii) du nombre de professeurs;

iii) du nombre de groupe-cours que le Département est autorisé à donner à un trimestre;

iv) de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeurs en fonction et à ceux qui sont en voie d'être engagés pour les postes autorisés régulièrement par le Conseil d'administration à l'occasion du processus de répartition des postes.

b) Au plus tard, quarante (40) jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que la répartition des tâches d'enseignement des professeurs en fonction et de ceux à être engagés avant le début du trimestre.

Réserve

9.02 Une Assemblée départementale peut soustraire de l'affichage prévu à la clause 9.05, un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser par année, pour l'ensemble de l'Université, huit pour cent (8%) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque ce Département recommande :

a) l'embauche d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire;

b) l'embauche d'un étudiant inscrit à l'UQAH à un programme d'études avancées ou d'un stagiaire postdoctoral;

c) l'embauche de cadres de l'Université;

d) l'embauche de professeurs ou de cadres à la retraite de l'UQAH;

e) l'embauche d'une personne dans le cadre d'un projet ou d'une entente avec une institution d'enseignement universitaire.

9.03 Lorsque l'Université embauche une personne visée à la clause 9.02, elle informe le Syndicat, une fois par trimestre, de la charge de cours ainsi attribuée, de son nom et prénom et de la référence à l'alinéa concerné par cette embauche.

9.04 Les personnes visées à la clause 9.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement. De plus, elles ne peuvent être embauchées en vertu du mécanisme général.

9.05 a) Sous réserve des dispositions des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les charges de cours disponibles pour chaque trimestre sont affichées au Département concerné, et par ce dernier, au plus tard quarante (40) jours ouvrables avant le début du trimestre.

b) L'affichage des charges de cours disponibles indique pour chaque charge de cours:

- le titre du cours;
- le sigle alphanumérique;
- le numéro des groupes-cours;
- le lieu où le cours est dispensé;
- l'horaire s'il est disponible à ce moment;
- les exigences de qualification pour l'enseignement en vigueur;
- les coordonnées de la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque Département;
- la date limite départementale de chacune des étapes du processus trimestriel d'attribution des charges de cours, de la date de

transmission de l'affichage de celles-ci jusqu'à la date de transmission du contrat en vertu de 9.14; • le cas échéant, une mention à l'effet que le Département retient la soumission de candidatures de personnes chargées de cours aux cours-stage en vertu de la clause 9.07 (candidature par anticipation); • et dans ce dernier cas, l'identification du cours-stage, le lieu où le cours-stage sera dispensé, si disponible, ainsi que le thème du cours-stage, au besoin; • ainsi que le ratio étudiants-crédits reconnu par l'Université aux fins de la reconnaissance d'une charge de cours-stage; • la volonté du Département de recevoir des candidatures de personnes chargées de cours afin d'intervenir au nom du milieu auprès d'un stagiaire, et ce, à la demande de l'Université et rémunérées par cette dernière (superviseur de stage au Département de travail social).

c) Au plus tard, quarante (40) jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article. À cette même date, elle transmet par courrier recommandé une copie de l'affichage du Département à toutes les personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans ce Département et dont le nom apparaît à la liste de pointage. Cet envoi s'effectue en même temps que celui prévu à la clause 8.09b).

Le Département avise également le Syndicat et l'Université des date, heure et endroit où il procèdera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours.

Candidature

9.06 La personne chargée de cours ou toute personne intéressée qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement peut poser sa candidature sur le formulaire approprié dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles, prévu à la clause 9.05. Elle indique par écrit à la personne désignée au paragraphe 9.05 b) les titres, sigles alphanumériques et groupes-cours, s'il y a lieu de la ou des charges de cours postulées. Elle ordonne ses choix (1er, 2e, 3e ..., un même choix ne pouvant être indiqué plus d'une fois) et indique si elle est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour ces charges de cours. Dans les autres cas, elle présente une demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement des cours postulés.

Le candidat indique s'il désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours en application de la clause 12.05. Une personne chargée de cours peut indiquer qu'elle désire obtenir une quatrième charge de cours, cette quatrième charge de cours pouvant être obtenue de façon exceptionnelle à la suite de l'accord du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

9.07 Elle peut également poser sa candidature par anticipation sur le formulaire approprié pour une charge de cours spécifique et dûment identifiée (avec sigle alphanumérique et titre du cours) pouvant être affichée subséquentement à l'affichage prévu à la clause 9.05 et pour laquelle elle détient les exigences de qualification pour l'enseignement.

Dans le cas de cours-stage, et ce, dans la mesure où le Département a signifié, en vertu de la clause 9.05, qu'il retenait les mises en candidature par anticipation, la personne chargée de cours doit indiquer le nombre de charges de cours-stage souhaitées conformément au ratio étudiants-crédits établi par l'Université à cet effet, préciser et ordonner ses préférences en matière de cours-stage (1er, 2e, 3e ..., un même choix ne pouvant être indiqué plus d'une fois).

9.08 a) À la fermeture de la période de dépôt des candidatures régulières prévues à la clause 9.06, le Département dresse et envoie simultanément au Syndicat et au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des personnes chargées de cours qui ont posé leur candidature pour une charge de cours affichée par le Département et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

b) Le Département dresse également une liste des candidatures par anticipation reçues des personnes chargées de cours en vertu de la clause 9.07 et l'envoie simultanément au Syndicat et au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche en même temps que la liste identifiée au paragraphe 9.08 a).

9.09 Les listes dressées par le Département en vertu de la clause 9.08 le sont par ordre décroissant de pointage de priorité et comportent les renseignements suivants :

- a)** nom et prénom du candidat;
- b)** pointage de priorité au crédit de chaque candidat;

- c) choix des charges de cours et priorité exprimée par chaque candidat;
- d) la charge de cours pour laquelle le candidat est réputé satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement au sens de la clause 7.06 ou pour laquelle il satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement;
- e) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir.

Mode d'attribution des charges de cours

Procédure régulière

9.10 a) Les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers;

b) Les recommandations d'attribution sont formulées par le Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de candidature selon les modalités suivantes :

Premier tour :

Les charges de cours disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité. Le candidat ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient son premier choix.

Tours subséquents :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de charges de cours possible, conformément à la clause 12.05.

9.11 A) Lors de l'attribution des charges de cours, telle que prévue à la clause 9.10, le Département doit respecter les modalités suivantes :

a) Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidats, au profit de leur choix ultérieur.

b) S'il y a égalité de pointage de priorité, lorsque le premier choix des candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chaque personne.

c) S'il y a égalité de pointage de priorité et identité de premier choix, les personnes suivantes sont considérées en priorité dans l'ordre suivant, pour l'attribution des charges de cours :

i) le candidat qui a le plus grand nombre de points de priorité selon le paragraphe 8.05 b);

ii) le candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé depuis que son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité;

si l'égalité subsiste encore, le démarquage se fait par tirage au sort;

d) Tous les choix secondaires du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste des choix de ce candidat.

B) À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le Département, les charges de cours demeurées disponibles sont offertes, par ordre décroissant de pointage de priorité, aux personnes chargées de cours figurant sur la liste de pointage de priorité. Dans ce cas, pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, la personne chargée de cours doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement. Les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut de pouvoir communiquer avec la personne chargée de cours, le Département passe à la suivante sur la liste de pointage.

9.12 Le Département dresse la liste des recommandations d'attribution des charges de cours du Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant, en transmet une copie au Syndicat et à tous les candidats par courrier recommandé. Il

inclut dans cet envoi un projet de contrat pour chaque charge de cours attribuée à la personne chargée de cours. La liste des recommandations d'attribution doit également être affichée au Département.

9.13 La personne chargée de cours doit signer le projet de contrat et le faire parvenir au Département dans les sept (7) jours ouvrables à partir de la date d'expédition de la liste d'attribution et du projet de contrat, le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

9.14 Ce projet de contrat est transmis, par le Département au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche pour approbation conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Procédure en cas d'imprévus

9.15 Pour toutes les charges de cours qui apparaissent à la liste des charges de cours expédiée en vertu de la clause 9.05, le processus suivant est respecté en cas d'imprévus. Ces imprévus sont:

1. si une charge de cours devient disponible en vertu de la clause 9.13;
2. si un cours est dédoublé (à la même heure et au même jour);
3. lorsqu'une personne chargée de cours ayant signé son contrat doit être remplacée.

Le Département doit vérifier s'il y a encore des personnes chargées de cours candidates qui n'ont pas reçu de charges de cours. Si tel est le cas, alors il procède à l'acceptation des candidatures en commençant par la personne parmi celles-ci qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et qui a le plus de pointage de priorité sur la liste d'admissibilité telle que dressée à la clause 9.08 a). Si, au contraire, tous les candidats détenant les exigences de qualifications pour l'enseignement ont tous la même quantité de charges de cours, alors l'Université l'offre à la personne détenant le plus de pointage de priorité.

Procédure en cas d'urgences

9.16 Pour les urgences, le Département procède à l'attribution des charges de cours en utilisant « la liste de candidatures par anticipation » telle que dressée à la clause 9.08 b), en commençant avec la personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et qui a le plus de pointage de priorité. Ces urgences sont :

- lorsqu'un cours, qui devait être donné par un professeur conformément à la clause 9.01, est rendu disponible pour les personnes chargées de cours;
- pour toutes les charges de cours où aucune personne chargée de cours n'a posé sa candidature en vertu de la clause 9.06;
- pour tous les cours qui n'apparaissent pas à la liste des charges de cours dressée en vertu de la clause 9.05 et qui n'ont pas été attribués à des professeurs;
- pour tous les cours-stage identifiés par le Département en vertu de la clause 9.05 et pour lesquels le Département a indiqué qu'il retenait la soumission de candidatures de personnes chargées de cours en vertu de la clause 9.07 (candidature par anticipation).

Le Département offre la charge de cours à la personne qui a le plus de pointage de priorité, qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et qui n'a toujours pas obtenu de charge de cours à ce trimestre. Si tous les candidats qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement ont déjà obtenu une charge de cours à enseigner, le Département offre alors une deuxième charge de cours à la personne qui a le plus de pointage de priorité et qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et ainsi de suite pour chacun des tours.

Cependant, dans le cas de l'octroi des charges de cours-stage, le Département attribue, autant que faire se peut, une (1) charge de cours-stage à la fois, et ce, en appliquant le ratio étudiants-crédits retenu par l'Université à cet effet, en prenant en considération qu'une (1) charge de cours-stage peut compter des étudiants de cours-stage différents et en procédant à un moment dans le temps qui vise à diminuer l'impact des annulations de cours par les étudiants sur les charges de cours-stage.

Dans le cadre de l'octroi de charge de cours-stage , l'Université n'est pas tenue d'attribuer une charge de cours-stage à une personne chargée de cours prioritaire sur la liste de pointage de priorité ou peut mettre fin au contrat de cette dernière lorsque le milieu de stage refuse de l'accueillir dans ses murs et qu'il en informe le Directeur du Département. Toutefois, dans de tels cas, le Département doit tenter d'attribuer à la personne chargée de cours concernée une charge de cours dans un autre milieu de stage, et ce, en remplacement de celle non attribuée ou annulée. Ces cas, de nature exceptionnelle, doivent être portés immédiatement à l'attention du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche par le Directeur du Département pour décision. Le Directeur du Département doit fournir les motifs à l'appui d'une telle prise de décision par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en informe le Syndicat, le cas échéant.

Le Département n'est pas tenu également, dans le cadre de l'octroi de charge de cours-stage, d'attribuer une charge de cours-stage à une personne chargée de cours prioritaire sur la liste de pointage de priorité lorsque des frais de déplacement sont en cause et qu'ils peuvent être réduits de façon significative par l'attribution de ladite charge de cours-stage à une autre personne chargée de cours dont le lieu de résidence est plus rapproché du lieu de stage, et ce, à moins que la personne chargée de cours, à qui la charge de cours-stage devait être attribuée initialement, ne soit consentante à se voir attribuer la charge de cours sans frais de déplacement ou avec des frais de déplacement équivalents.

Procédure interne

9.17 À défaut de trouver un candidat selon les procédures énoncées à cet article, le Département procède à la recherche d'un candidat en se référant à sa procédure interne.

9.18 Le Département peut, en tout temps, attribuer à un professeur une charge de cours disponible afin de lui permettre d'assumer une tâche annuelle normale d'activités créditées d'enseignement.

[Retour à la table des matières](#)

Article 10 Engagement

10.01 Le projet de contrat complété en vertu de la clause 9.13 est transmis au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche pour approbation dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception par le Département.

10.02 L'Université engage les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont accepté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche avise par écrit le Département, le candidat et le Syndicat des raisons du refus.

10.03 L'engagement se fait par un contrat écrit. Le formulaire de contrat apparaît à l'Annexe B de la présente Convention. Une copie intégrale de ce contrat, complétée et signée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche ou par une personne désignée par lui, est remise au Syndicat et à la personne chargée de cours dans les trois (3) jours ouvrables de l'approbation du contrat.

10.04 Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la personne chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la personne chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente Convention stipulés applicables en pareil cas.

10.05

a) À l'occasion de la transmission du projet de contrat prévu à la clause 9.13, l'Université remet à toute nouvelle personne chargée de cours une copie de la Convention collective.

b) La personne chargée de cours qui le désire peut obtenir auprès du Département dans lequel elle enseigne, les

documents suivants :

- une liste des services offerts par l'Université ainsi que le mode d'utilisation de ces services;
- la description du programme dans lequel la personne chargée de cours enseigne;
- un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours.

c) Les documents suivants sont disponibles au Département pour fins de consultation:

i) la liste des politiques départementales (s'il y a lieu) concernant l'organisation de l'enseignement et l'évaluation des étudiants ainsi que les services propres au Département;

ii) les règlements relatifs aux études de premier cycle;

iii) l'annuaire des cours de l'Université;

iv) la politique relative aux frais de déplacement et les normes en vigueur;

v) les syllabus de cours..

[Retour à la table des matières](#)

Article 11 Annulations

11.01 Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit par la personne chargée de cours et dont l'acceptation est reçue par le Département dans les délais prévus à la clause 9.13, la personne chargée de cours concernée reçoit une des deux indemnités suivantes :

a) douze pour cent (12%) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;

b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

La personne chargée de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 19.01.

11.02 Lorsque l'impossibilité de remplacer la personne chargée de cours, en congé de maladie ou de maternité oblige l'Université à annuler le cours, le contrat de la personne chargée de cours, n'est pas annulé. La personne chargée de cours reçoit alors l'indemnité prévue à l'article de la Convention correspondant à son congé.

11.03 L'Université transmet au Syndicat, trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre, une liste des cours et des groupes-cours annulés à ce trimestre en y indiquant : les sigles alphanumériques et numéros de groupe-cours, le nom des personnes chargées de cours pour chacun de ces cours ou de ces groupes-cours et le montant de l'indemnité. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique sera fournie à chaque fois..

[Retour à la table des matières](#)

Article 12 Tâches de la personne chargée de cours

12.01 La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours pour laquelle elle a contractée. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiants faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

12.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque trimestre, les données disponibles suivantes:

- le nombre d'étudiants/cours par département;
- le nombre de groupes/cours par département.

12.03 La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

12.04 Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeurs du Département.

12.05 Une personne chargée de cours ne peut donner plus de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par trimestre. Exceptionnellement, et suite à l'accord du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, une personne chargée de cours peut obtenir une quatrième charge de cours à un trimestre en autant toutefois que le maximum annuel de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année soit respecté, plutôt que de recourir à la procédure interne.

Les contrats signés en application de la clause 14.03 sont comptés pour les fins de la présente clause. Par ailleurs, si lors d'un trimestre donné une personne chargée de cours s'est vue attribuée une charge de cours pour du perfectionnement en application de la clause 14.03, une quatrième charge de cours ne peut lui être attribuée à ce même trimestre au sens de l'alinéa précédent. Les contrats signés en application des clauses 3.10 et 3.11 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause. Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu de la clause 4.07 ne sont pas comptabilisés dans le calcul des maximums prévus à l'alinéa précédent.

[Retour à la table des matières](#)

Article 13 Évaluation des enseignements

13.01 L'évaluation de l'enseignement est avant tout un mécanisme formatif permettant à l'Université et aux personnes chargées de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

13.02 L'Université fournit aux personnes chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement selon les dispositions du présent article.

13.03 L'évaluation de l'enseignement de la personne chargée de cours est faite selon les critères et procédures élaborés par les Assemblées départementales et approuvés par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche. Ces critères et procédures ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente Convention.

13.04 L'Université fait parvenir aux personnes chargées de cours la liste des critères d'évaluation et des procédures dès leur adoption et lors du premier contrat d'une personne chargée de cours.

13.05 L'évaluation de la personne chargée de cours se fait normalement dans la foulée de l'évaluation régulière de l'enseignement, telle que définie dans la politique institutionnelle adoptée à ce sujet par les organismes décisionnels de l'Université.

Lorsque l'évaluation des enseignements dispensés à un trimestre est terminée, chaque responsable de module ou de programme d'études de cycles supérieurs transmet au Département les résultats qui ont trait aux personnes chargées de

cours engagées par ce dernier pour le trimestre en question. Ces résultats sont communiqués immédiatement par le Département à chaque personne chargée de cours concernée.

L'analyse des résultats de l'évaluation des enseignements ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours de sorte qu'un manquement à l'un des éléments décrits ci-après ne peut, par exemple, faire l'objet de l'application du présent article:

la remise du plan de cours dans les délais requis;
la remise dans les délais prévus des notes finales devant apparaître au dossier de l'étudiant;
le respect du calendrier universitaire.

Ces manquements pourraient toutefois faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative sous réserve des droits de la personne chargée de cours visée.

Si les résultats de l'évaluation trimestrielle d'un ou plusieurs cours sont insatisfaisants, le Directeur du Département entreprend une des démarches suivantes:

a) dans le cas d'une première évaluation trimestrielle insatisfaisante, le Directeur du Département en avise par écrit la personne chargée de cours ainsi que le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise le Syndicat. Le Directeur du Département délègue une personne compétente du Département pour rencontrer la personne chargée de cours afin d'identifier un correctif s'il y a lieu, ou recommander l'intervention du Comité d'aide pédagogique. S'il y a recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique, le Directeur du Département en informe le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise le Syndicat;

le Directeur du Département avise par écrit la personne chargée de cours du correctif identifié et, le cas échéant, de la demande d'intervention adressée au Comité d'aide pédagogique. La personne chargée de cours doit en accuser réception par écrit auprès du Directeur du Département dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu au présent paragraphe et confirmer son accord ou son désaccord à mettre en œuvre le correctif identifié et/ou la recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique;

si la personne chargée de cours refuse de mettre en œuvre le correctif identifié ainsi que, le cas échéant, l'intervention du Comité d'aide pédagogique, elle sera réputée avoir reçu de l'aide pédagogique au sens des présentes;

si la personne chargée de cours refuse de mettre en œuvre le correctif identifié, mais accepte la recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique, le Directeur de département réfère le cas de la personne chargée de cours au Comité d'aide pédagogique et en informe le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise le Syndicat;

si la personne chargée de cours ne se présente pas devant le Comité d'aide pédagogique ou refuse la recommandation du Comité d'aide pédagogique, la personne chargée de cours sera réputée avoir reçu de l'aide pédagogique au sens des présentes;

si la personne chargée de cours ne se présente pas auprès de la personne compétente identifiée par le Directeur du Département ou si la personne chargée de cours n'accuse pas réception dans les délais prévus de l'avis mentionné en 13.05 a) 2e paragraphe, le Directeur du Département informe par écrit et courrier certifié la personne chargée de cours qu'elle ne pourra poser sa candidature pour le ou les cours concernés tant qu'elle n'aura pas accusé réception de cet avis. Le Directeur du Département en informe immédiatement le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise le Syndicat. Advenant une deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante dans l'un ou l'autre des trois trimestres suivants, la personne chargée de cours sera réputée avoir reçu de l'aide pédagogique au sens des présentes si elle n'a pas accusé réception dudit avis préalablement à la deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante;

b) dans le cas d'une deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première évaluation trimestrielle insatisfaisante, le Directeur du Département organise une rencontre entre le Directeur du Conseil de module ou du comité de programme ou son représentant, de la personne chargée de cours et de son représentant, si elle le désire. Lors de cette rencontre, après étude de la situation de la personne chargée de cours, il peut lui être demandé d'apporter des modifications au

syllabus du cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique. Lors de cette rencontre, l'intervention du Comité d'aide pédagogique peut également être recommandée. Si tel est le cas, le Directeur du Département en informe le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise le Syndicat;

le Directeur du Département avise par écrit la personne chargée de cours des conclusions de la rencontre et, le cas échéant, de la demande d'intervention du Comité d'aide pédagogique. La personne chargée de cours doit en accuser réception par écrit auprès du Directeur du Département dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu au présent paragraphe et confirmer son accord ou son désaccord à mettre en œuvre la ou les recommandations issues de la rencontre et/ou la recommandation d'intervention du Comité d'aide pédagogique;

si la personne chargée de cours, le cas échéant, refuse soit d'apporter des modifications au syllabus du cours, soit de réaménager son enseignement, soit d'apporter des changements à la formule pédagogique, soit de se présenter devant le Comité d'aide pédagogique, soit l'aide pédagogique recommandée par le Comité d'aide pédagogique, soit si la personne chargée de cours ne s'est pas présentée à la rencontre organisée par le Directeur du Département en vertu de 13.05 b) 1er paragraphe ou soit si la personne chargée de cours n'accuse pas réception dans les délais prévus de l'avis mentionné en 13.05 b) 2e paragraphe, le Directeur du Département avise le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui convoque un Comité d'évaluation selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes et qui en informe la personne chargée de cours.

c) dans le cas d'une troisième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante,

ainsi que

dans le cas d'une deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première évaluation trimestrielle insatisfaisante, lorsqu'elle a bénéficié de l'intervention du Comité d'aide pédagogique lors de la première évaluation trimestrielle insatisfaisante ou lorsqu'elle est réputée avoir reçu de l'aide pédagogique, le Directeur du Département avise le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui convoque un Comité d'évaluation, selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes.

13.06 Une nouvelle personne embauchée comme chargée de cours qui a fait l'objet de plainte ou d'évaluation trimestrielle insatisfaisante lors de son premier ou deuxième trimestre d'enseignement ne pourra enseigner à un trimestre subséquent jusqu'à ce que le Comité d'évaluation convoqué par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche sur avis du Directeur du Département ou le Comité de révision, le cas échéant, ne se soit prononcé sur ces plaintes ou évaluations.

13.07 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.05 c), le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche informe la personne chargée de cours ainsi que le Syndicat.

Composition du Comité d'évaluation

13.08 Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche procède à la formation d'un Comité d'évaluation composé comme suit :

a) le Directeur du Département concerné ou son représentant qui préside ce comité;

b) un représentant de la personne chargée de cours évaluée choisi par cette dernière parmi les personnes chargées de cours de l'Université;

c) un représentant du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

13.09 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.07, la personne chargée de cours doit informer le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche du nom de son représentant au Comité d'évaluation. Les mêmes délais s'appliquent pour la désignation des autres membres du Comité d'évaluation. Toutes ces désignations doivent être faites par écrit.

13.10 À défaut de désigner un représentant au Comité d'évaluation, la personne chargée de cours est réputée ne plus satisfaire aux exigences de qualification pour la ou les charges de cours devant faire l'objet d'une évaluation.

Le délai prévu à la clause 13.09 sera prolongé en cas d'incapacité d'agir de la personne chargée de cours à cause d'un cas fortuit ou en cas de force majeure.

13.11 Le Comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation; ces procédures ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente Convention. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

1. la correspondance entre l'enseignement dispensé par la personne chargée de cours et la description (contenu et objectif) du cours, tels que définis dans le cadre du programme concerné;
2. la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement sur le plan pédagogique, en rapport avec le syllabus du cours.

13.12 Le Comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures d'évaluation, évalue la personne chargée de cours en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) les résultats des évaluations trimestrielles des enseignements;
- b) les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- c) les renseignements provenant du Département;
- d) les renseignements provenant des Conseils du module, des responsables de programme;
- e) les renseignements provenant du ou des groupes-cours concernés;
- f) les renseignements provenant du Comité d'aide pédagogique ainsi que des personnes ressources retenues en vertu de la clause 13.35;
- g) tout autre renseignement relié à la tâche de la personne chargée de cours et jugé pertinent par le Comité.

13.13 Le Comité d'évaluation entend la personne chargée de cours, s'il le juge à propos, ou à la suite de la demande de la personne chargée de cours. Le Comité peut aussi entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

13.14 Le Comité d'évaluation peut en arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- b) les problèmes soulevés sont fondés et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le Comité peut :
 - i) demander à la personne chargée de cours, d'apporter des modifications au syllabus de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée, et/ou demander que soit fournie à la personne chargée de cours l'aide pédagogique nécessaire, par l'entremise du Comité d'aide pédagogique, avant sa prochaine évaluation trimestrielle;
 - ii) décider que la personne chargée de cours perd les exigences de qualification pour l'enseignement pour la ou les charges de cours sur laquelle ou lesquelles a été appliquée la procédure d'évaluation prévue au présent article;
 - iii) décider que la personne chargée de cours ne peut plus donner un ou des cours au Département et conséquemment, décider que la personne chargée de cours perd les exigences de qualification pour l'enseignement du ou des cours concernés.

13.15 Dans les quinze (15) jours ouvrables de la formation du Comité d'évaluation, le Comité fait parvenir sa décision

motivée au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

13.16 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le délai prévu à la clause 13.15, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche transmet à la personne chargée de cours concernée par courrier recommandé la ou les décisions motivées du Comité d'évaluation. Il en transmet également copie au Département et au Syndicat.

13.17 Si la personne chargée de cours est sous contrat au moment de la décision du Comité d'évaluation, et si le Comité a déterminé que cette personne ne peut plus donner le ou les cours ayant fait l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante, le ou les contrats concernés sont alors annulés, ce qui rend la ou les charges de cours disponibles. La personne chargée de cours perd alors les points de priorité rattachés à la (aux) charge (s) de cours concernée (s) et n'est plus au sens de la clause 7.06 compétente pour donner le ou les cours concernés.

13.18 Si, lors d'un trimestre ultérieur et en suivi de la clause 13.14 b) ii) ou iii), la personne chargée de cours désire se voir à nouveau reconnaître les qualifications pour l'enseignement de ce ou ces cours, elle devra établir devant l'Assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces cours compte tenu des améliorations importantes apportées aux différents éléments qui ont présidé à la décision du Comité d'évaluation. La personne chargée de cours peut être accompagnée d'une autre personne chargée de cours du Département concerné, si elle le désire.

13.19 Dans le cas prévu au paragraphe b) i) de la clause 13.14, la personne chargée de cours peut demander de conserver son pointage de priorité au-delà de la période prévue à la clause 8.06, pour un maximum d'un (1) an, si elle désire entreprendre une formation en pédagogie. Elle doit alors aviser le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche dans les meilleurs délais et fournir les documents appropriés.

13.20 a) Si, après application de mesures correctives prévues dans le cadre de la clause 13.14 b) i) et/ou 13.19, dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant le trimestre où ont été appliquées lesdites mesures, la personne chargée de cours fait encore l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante de son enseignement, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, à la demande du Directeur du Département, convoque le Comité d'évaluation.

b) Si, dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant le trimestre où la personne chargée de cours a perdu les exigences de qualification pour l'enseignement d'un ou de plusieurs cours par application de la clause 13.14 b) ii) ou iii), elle fait encore l'objet d'une évaluation trimestrielle insatisfaisante de son enseignement, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche convoque le Comité d'évaluation, toujours à la demande du Directeur du Département.

Exception faite de l'application des clauses 13.06 et 13.32, une telle convocation du Comité d'évaluation est conditionnelle au fait que la personne chargée de cours ait bénéficié, à l'occasion de la première ou de la deuxième évaluation trimestrielle insatisfaisante (qui précède l'évaluation trimestrielle insatisfaisante conduisant à une décision du Comité d'évaluation d'appliquer la clause 13.14 b) ii) ou iii)), de l'intervention du Comité d'aide pédagogique ou soit réputée avoir reçu de l'aide pédagogique tel que prévue à la clause 13.05. Si cette condition n'est pas remplie, le processus d'évaluation reprend à partir de l'étape identifiée à la clause 13.05 b).

Plainte

13.21 Une personne chargée de cours est évaluée lorsqu'une plainte motivée relative à la qualité de son enseignement est déposée par le Département, par le Module, par le Comité de programme d'études de cycles supérieurs ou par le responsable d'un programme d'études de cycles supérieurs concerné, par la majorité des étudiants (50%+1) inscrits au groupe-cours auxquels la personne chargée de cours donne un enseignement ou par le Doyen, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date limite de remise des notes de la ou des personnes chargées de cours en question.

13.22 Une telle plainte est déposée par écrit au Bureau du Directeur du Département. Si la décision du Directeur du Département est de procéder, à la suite de la plainte, il peut procéder en vertu soit des paragraphes a), b) ou c) de la clause 13.05. Il en informe immédiatement le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le Vice-Recteur avise la personne chargée de cours concernée et le Syndicat du dépôt d'une

plainte. Le cas échéant, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation d'un Comité d'évaluation conformément aux clauses 13.08 et suivantes.

13.23 Si un Comité d'évaluation est convoqué à la suite d'une plainte et que le Comité en arrive à la décision que les problèmes soulevés par la plainte sont fondés, sont à caractère pédagogique et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, cette personne chargée de cours ne peut perdre les exigences de qualification pour l'enseignement pour la charge de cours sur laquelle la plainte a été déposée, si elle n'a pas préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de soutien pédagogique.

Comité de révision

13.24 La personne chargée de cours peut contester la décision du Comité d'évaluation auprès d'un Comité de révision, si elle en fait la demande écrite au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par courrier recommandé à la personne chargée de cours de la décision du Comité d'évaluation.

13.25 Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche voit alors à la formation du Comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la contestation de la décision du Comité d'évaluation. La composition du Comité est la suivante :

- a) un représentant du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui ne fait pas partie du Département concerné;
- b) un représentant de la personne chargée de cours qui ne doit pas être inscrit sur la liste de pointage du Département concerné;
- c) une personne extérieure à l'Université est désignée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche. Son choix est fait parmi la liste établie dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendant sur le choix de neuf (9) personnes aptes et disposées à agir comme président du Comité de révision. Les frais occasionnés par cette personne, s'il en est, sont assumés à part égale entre le Syndicat et l'Université.

Aucune personne ayant siégé au Comité d'évaluation ou ayant participé à titre de personne ressource aux démarches préalables à la formation du Comité d'évaluation ne peut être membre du Comité de révision.

13.26 Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche et la personne chargée de cours doivent nommer leur représentant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche à cet effet.

Cependant, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prolongé en cas d'incapacité d'agir de la personne chargée de cours à cause d'un cas fortuit ou en cas de force majeure.

13.27 Le Comité de révision entend la personne chargée de cours, s'il le juge à propos ou à la suite de la demande de la personne chargée de cours. Le Comité peut entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

13.28 Le Comité de révision doit siéger et rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa formation. Il peut demander aux parties de prolonger ce délai. Il transmet sa décision motivée au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise la personne chargée de cours concernée, par courrier recommandé, le Département et le Syndicat.

13.29 Le Comité de révision maintient, modifie ou infirme la décision du Comité d'évaluation.

13.30 À la suite de la décision du Comité de révision, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche corrige le cas échéant le pointage de priorité de la personne chargée de cours.

13.31 La décision du Comité d'évaluation, si elle n'est pas contestée, ou celle du Comité de révision le cas échéant, est finale et lie les parties.

Problèmes exceptionnels

13.32 Dans le cas de problèmes exceptionnels autres que disciplinaires et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, après avis au Directeur du Département, au Syndicat et à la personne chargée de cours, a la possibilité d'imposer provisoirement le remplacement de la personne chargée de cours. Il informe sans délai le Syndicat et la personne chargée de cours qu'une telle mesure est imposée.

Si une telle mesure provisoire est imposée, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche convoque un Comité d'évaluation dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure, lequel comité doit prendre les moyens pour se réunir dans les meilleurs délais. Si le Comité d'évaluation ou, le cas échéant, le Comité de révision ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement, la liste de pointage de priorité est corrigée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche et, s'il y a lieu, la personne chargée de cours a droit à la rémunération perdue.

Composition et rôle du Comité d'aide pédagogique

13.33 Le Comité d'aide pédagogique est composé des personnes suivantes :

- a) une personne désignée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche pour ses compétences en pédagogie;
- b) une personne chargée de cours désignée par le Syndicat pour ses compétences en pédagogie.

Le Comité peut s'adjoindre une personne chargée de cours ou un professeur désigné par le Directeur du Département d'où origine la demande d'intervention.

Les membres du Comité d'aide pédagogique sont nommés dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective et, par la suite, le 1er juin de chaque année. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs désignataires.

13.34 Le Comité d'aide pédagogique a comme mandat de poser un diagnostic quant aux difficultés d'une personne chargée de cours et d'identifier des moyens pouvant permettre à la personne chargée de cours de résoudre ces difficultés.

13.35 Le Comité d'aide pédagogique détermine ses méthodes de travail.

Les membres du Comité d'aide pédagogique reçoivent la demande d'intervention provenant du Directeur du Département ou du Comité d'évaluation et doivent en disposer dans les vingt (20) jours ouvrables.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité d'aide pédagogique doit rencontrer la personne chargée de cours. Il doit lui faire état de son diagnostic et des moyens identifiés pour résoudre ses difficultés pédagogiques. À la fin de l'intervention, le rapport du Comité est transmis à la personne chargée de cours et au Directeur du Département concerné. Avec l'accord de la personne chargée de cours, le Comité d'aide pédagogique peut également demander au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, et s'il le juge à propos, de désigner une autre personne chargée de cours compétente en pédagogie afin de l'aider à résoudre les difficultés pédagogiques rencontrées pour un total de dix (10) heures au maximum.

13.36 Aux fins du présent article, les personnes chargées de cours désignées par le Syndicat pour participer au Comité d'aide pédagogique reçoivent une indemnité de 35 \$ pour chaque heure de participation aux réunions du Comité. Cette indemnité inclut les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.

[Retour à la table des matières](#)

Article 14 Perfectionnement

14.01 Pour le perfectionnement des personnes chargées de cours, l'Université prévoit un montant annuel équivalent à :

- vingt (20) charges de cours par année pour la période du 1er juin 2001 au 31 mai 2002;
- vingt-deux (22) charges de cours par année pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2003.

Les fonds de perfectionnement se répartissent selon les trois (3) volets suivants :

Acquisition des connaissances

Pour être admissible au perfectionnement visant l'acquisition des connaissances, la personne chargée de cours doit être inscrite sur la liste de pointage de priorité (prévue à l'article 8) depuis six (6) trimestres et avoir contracté deux (2) charges de cours totalisant quatre-vingt-dix (90) heures d'enseignement.

Mise à jour des connaissances

Pour être admissible au perfectionnement visant la mise à jour des connaissances, la personne chargée de cours doit être inscrite sur la liste de pointage de priorité (prévue à l'article 8) depuis six (6) trimestres et avoir contracté deux (2) charges de cours totalisant quatre-vingt-dix (90) heures d'enseignement.

Perfectionnement pédagogique

Pour être admissible au perfectionnement visant le perfectionnement pédagogique individuel, la personne chargée de cours doit être couverte par l'accréditation. Dans le cas d'une demande du Syndicat visant le perfectionnement pédagogique collectif des personnes chargées de cours, celles-ci doivent être couvertes par l'accréditation. Dans le cas d'une demande de perfectionnement visant à fournir de l'aide pédagogique à une personne chargée de cours en application de l'article 13, celle-ci doit être couverte par l'accréditation.

14.02 Un Comité paritaire de perfectionnement est formé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.

Le mandat de ce Comité est d'élaborer, pour fins d'adoption par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, une politique de perfectionnement pour les personnes chargées de cours qui définit notamment les conditions et les critères d'attribution des montants prévus à la clause 14.01 ainsi que d'attribuer les sommes prévues à la clause 14.01.

14.03 Les personnes chargées de cours obtenant les bourses de perfectionnement signent des contrats de personnes chargées de cours pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante : «La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement : elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la Convention collective SCCC-UQAH/CSN».

14.04 La personne chargée de cours en congé de perfectionnement doit transmettre par écrit, au Syndicat et au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche un rapport de ses activités à la fin de son congé.

14.05 La mise à jour des connaissances comprend non limitativement les frais reliés à la participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, sessions de formation, ateliers.

En tout temps, la personne chargée de cours peut présenter une demande de fonds, en conformité des dispositions de la clause 14.01, au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche, pour la mise à jour des connaissances.

[Retour à la table des matières](#)

Article 15 Reconnaissance d'expérience

15.01 L'Université, par l'entremise du Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par cette personne depuis son premier contrat de personne chargée de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle alphanumérique et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné, de même que la définition de l'enseignement telle que précisée à la clause 12.01.

Sur demande, le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la personne chargée de cours a été libérée pour activité syndicale.

[Retour à la table des matières](#)

Article 16 Mesures disciplinaires

16.01 Lorsqu'un acte posé entraîne une mesure disciplinaire, l'Université, par l'entremise du Vice-Recteur à l'administration et aux ressources, prend l'une des trois (3) mesures qui suivent :

- a) la réprimande écrite;
- b) la suspension;
- c) le congédiement.

16.02 La décision d'imposer un congédiement, une suspension ou une réprimande est communiquée à la personne chargée de cours et au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables de la connaissance par le Vice-recteur à l'administration et aux ressources des faits pertinents liés à cet incident.

L'Université qui congédie, suspend ou réprimande une personne chargée de cours doit, dans les cinq (5) jours ouvrables subséquents, informer par écrit la personne chargée de cours et le Syndicat, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement, la suspension ou la réprimande.

Si durant les douze (12) mois qui suivent l'imposition d'une telle suspension ou réprimande, il n'y a aucune récidive, la suspension ou la réprimande est réputée ne pas avoir été donnée et est retirée automatiquement du dossier de la personne chargée de cours.

16.03 L'Université ne peut imposer une suspension ou un congédiement sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois précédant la suspension ou le congédiement, les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si une personne chargée de cours cause à l'Université, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, l'Université peut sans préavis suspendre ou congédier une personne chargée de cours.

16.04 Aucune offense ne peut être opposée à une personne chargée de cours après un (1) an de sa commission à condition qu'il n'y ait pas eu de récidive dans l'année (12 mois).

16.05 Dans le cas de toutes mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

16.06 Un congédiement implique pour la personne chargée de cours, la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

16.07 Aucun document ne peut être opposé à la personne chargée de cours lors d'un arbitrage si cette personne n'en a pas déjà reçu copie avant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date fixée pour l'audition.

Aucun aveu signé par la personne chargée de cours ne peut lui être opposé en arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une personne représentante dûment autorisée du Syndicat ou d'un aveu signé en l'absence d'une personne représentante du Syndicat mais non dénoncé par écrit par la personne chargée de cours dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

[Retour à la table des matières](#)

Article 17 Mécanisme de règlement de griefs et arbitrages

17.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

17.02 Un grief se définit par : toute mécontente entre l'Université et le Syndicat, une personne chargée de cours, ou un groupe de personnes chargées de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention collective.

17.03 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

Première étape : Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources

17.04 Toute personne chargée de cours, un représentant syndical, le Syndicat qui désirent poser un grief doit le formuler par écrit au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

17.05 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne chargée de cours ou convoquer le Comité de griefs défini à la clause 17.06.

Si le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat peut soumettre le cas au Comité de griefs dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse du Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant.

Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas ne soit soumis au Comité de griefs.

Deuxième étape : Comité de griefs

17.06 Le Comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leurs représentants respectifs et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait règlement de griefs, chacune des parties doit y consentir.

Le Comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne.

Le Comité des griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.

Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Convention collective, désigne ses représentants au Comité de griefs et en informe l'autre.

17.07 Lorsqu'un grief est soumis au Comité de griefs, l'Université par l'entremise du Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant, doit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la dernière réunion du Comité de griefs concernant ledit grief, rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

17.08 À la suite de la décision de l'Université prévue à la clause précédente, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université. Cette entente doit être signée par les représentants autorisés des parties.

17.09 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du Comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et, dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité de griefs.

Troisième étape : arbitrage

17.10 Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse n'est pas satisfaisante, l'avis d'arbitrage doit être donné par le Syndicat dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse de l'Université prévu à la clause 17.07 de la présente Convention collective.

17.11 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de quarante (40) jours ouvrables; à défaut d'accord, un arbitre est nommé par le Ministre du Travail, conformément au Code du travail.

Les parties peuvent, par entente écrite, modifier les délais ou déroger à la présente procédure de grief et aussi, de consentement, nommer, s'il y a lieu, des assesseurs à l'Arbitre.

17.12 L'Arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'Arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

Pouvoirs de l'Arbitre

17.13 L'Arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. Toutefois, il ne peut en aucun cas modifier la présente Convention.

Divers

17.14 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'entraîne pas son annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre indicatif. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il est question, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la Convention s'y rapportant peuvent être amendées.

Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'Arbitre estime nécessaire pour la sauvegarde du droit de la partie adverse. Tel amendement ne peut toutefois avoir pour effet de changer la nature même d'un grief.

17.15 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'Arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision au même Arbitre, par simple avis écrit adressé à l'Arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

17.16 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, l'Arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. L'arbitre a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits et autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite mesure.

Dans le cas où l'Arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, il doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la personne chargée de cours à compter du dépôt du grief au Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources, conformément à l'article 100.12 du Code du Travail.

17.17 La décision de l'Arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

17.18 Les frais et honoraires de l'Arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

17.19 L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief alors qu'elle avait à dispenser un cours. À son choix, la personne chargée de cours pourra reprendre ou non les heures d'enseignement non dispensées.

17.20 Aucun document ne peut être opposé à la personne chargée de cours lors d'un arbitrage si cette personne n'en a pas déjà reçu copie avant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date fixée pour l'audition..

Article 18 Traitement

18.01 Du 1er janvier 1999 au 31 mai 2000, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 4 514 \$.

Du 1er juin 2000 au 31 décembre 2000, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 4 788 \$.

Du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 5 081 \$.

Du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 5 390 \$.

Du 1er janvier 2003 au 31 mai 2003, la rémunération en vigueur de 5 390 \$ sera majorée en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

18.02 La personne chargée de cours qui dispense une partie de charge de cours ou une charge de cours différente de quarante-cinq (45) heures est rémunérée selon le taux en vigueur, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

Article 19 Vacances

19.01 La personne chargée de cours reçoit pour chaque trimestre à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8%) des sommes auxquelles elle a droit en vertu de l'article 18.

Le montant versé à titre d'indemnité de vacances est réparti également sur chacune des périodes de paie.

Article 20 Congés parentaux

Congé de maternité

20.01 a) La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 20.06 b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la chargée de cours se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Le chargé de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

b) La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

c) Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de trimestre, la chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours n'eut été sa demande de congé de maternité, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le Département puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre personne chargée de cours. La chargée de cours qui bénéficie

d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'un trimestre et que la chargée de cours informe par écrit le Département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour tout le trimestre, le Département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'alinéa c) du présent paragraphe.

20.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser son Directeur de Département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Cette dernière personne en informe immédiatement le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

20.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

20.04 A) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 20.08 :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la chargée de cours en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut en aucun cas excéder 93% du salaire hebdomadaire régulier de cette chargée de cours.

B) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue au régime d'assurance-emploi;
- elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi,

a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres où le congé de maternité est en vigueur, et cela, durant douze (12) semaines.

C) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

E) Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

F) L'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.

¹La personne chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée; notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité.

20.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

20.06 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

b) La chargée de cours qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours pourra, après en avoir informé son Directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources en est informé immédiatement.

c) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 20.06 b), l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

20.07 Dans les cas prévus aux clauses 20.04 A), 20.04 B) et 20.04 C) :

L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-emploi établi à son nom. Le tout sous réserve de la clause 22.01 dans les cas où le congé se prolonge sur un deuxième (2e) ou troisième (3e) trimestre

20.08 L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 20.04 A).

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

20.09 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, ou l'enfant qu'elle allaite, l'Assemblée départementale réaménage sa tâche jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

La chargée de cours dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à la date de son accouchement ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

20.10 La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- i)** lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 20.01;
- ii)** sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 21.

20.11 La chargée de cours absente du travail en vertu des clauses 20.09 et 20.10 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 20.16.

Autres congés parentaux

20.12 Le chargé de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le chargé de cours a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée d'une semaine pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause 20.13.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la personne chargée de cours n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale d'une semaine.

20.13 La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur un ou deux (2) trimestres durant lesquels la personne chargée de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) trimestres durant lesquels le congé d'adoption est en vigueur. Cette personne n'a pas droit à un tel congé si sa conjointe, son conjoint en bénéficie.

20.14 La personne chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint. S'il en résulte une adoption, la personne chargée de cours peut convertir ce congé en un congé avec traitement.

La personne chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède. Le congé pour adoption prévu à la clause 20.13 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours, bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à la clause 20.17.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la personne chargée de cours bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la personne chargée de cours a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 20.13, il n'en résulte pas une adoption, la personne chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 20.14 et elle rembourse cette indemnité, selon les modalités à déterminer entre les parties ou, à défaut d'entente, par l'Université.

20.15 La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où la personne chargée de cours s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

La personne chargée de cours donne au Directeur de son Département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. Le Directeur en informe immédiatement le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources.

20.16 Pour la durée du congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 20.06, paragraphe a), les absences prévues aux clauses 20.09 et 20.10 et le congé d'adoption prévu à la clause 20.13, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux alinéas c) et d) de la clause 20.01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

20.17 A) Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point/trimestre de priorité pour chacun des trimestres du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints. La personne chargée de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

B) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 20.17 A) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne chargée de cours qui adopte l'enfant de son conjoint.

20.18 Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit le Directeur de son Département et le Vice-Rectorat à l'administration et aux ressources au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

Dispositions générales

20.19 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également un salarié des secteurs public, parapublic ou du secteur universitaire.

20.20 L'application du présent article est conditionnelle à une approbation de principe par Développement des ressources humaines Canada.

Conséquemment, le régime de prestations supplémentaires de chômage contenu à cet article demeure conditionnel à une autorisation finale écrite émanant de Développement des ressources humaines Canada.

20.21 Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i)** si Développement des ressources humaines Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires d'assurance-emploi;
- ii)** si, par la suite, Développement des ressources humaines Canada modifiait ses exigences en cours de Convention collective.

De plus, advenant une modification du régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou l'autre, elles doivent se rencontrer afin de discuter de la possibilité d'intégration de telles modifications dans la présente Convention.

20.22 Il est entendu que les discussions prévues à la clause 20.21 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente Convention.

[Retour à la table des matières](#)

Article 21 Congés de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité

21.01 L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a)** les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85% du traitement de la personne chargée de cours;
- b)** les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c)** les prestations sont payables durant une période maximale de trois (3) trimestres normalement consécutifs, incluant celui où survient l'invalidité sous réserve de la clause 21.02;
- d)** l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours, pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pour cent (50%) des coûts de ce plan.

21.02 La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette personne chargée de cours a droit à l'assurance-salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du 2e trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée à l'alinéa précédent, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 9, et ce, pour chacun des trimestres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'au trimestre d'été, il n'y a pas d'affichage de charges de cours dans le Département où la personne chargée de cours est inscrite sur la liste de pointage ou lorsque cette personne a postulé sur une ou des charges de cours pour le trimestre d'été sans en obtenir, il y a interruption de versement des prestations pour le trimestre d'été sans réduire la période de couverture prévue à la clause 21.01.

21.03 La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer le Directeur de son Département.

a) Si la personne chargée de cours se croit en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit proposer au Directeur du Département des modalités de récupération pour ces absences.

Nonobstant la présente clause, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche peut autoriser le Directeur du Département, dans l'intérêt des étudiants, à procéder à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou de remplacer la personne chargée de cours par un professeur, en autant que pour cette dernière il n'y ait aucune perte de traitement et de récupération pour les absences qui auront été comblées en lien avec les quatre (4) semaines d'absence mentionnées au paragraphe précédent.

b) Si la personne chargée de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le Directeur du Département informe immédiatement le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par un professeur.

21.04 L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

21.05 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopie.

21.06 Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle cette personne commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la personne chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou pour une période maximale de trois (3) trimestres consécutifs, incluant celui où survient l'invalidité, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

21.07 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail.

21.08 Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat, la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

21.09 L'Université et le Syndicat conviennent de travailler à ce que les locaux d'enseignement satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.

21.10 Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à chaque personne chargée de cours durant les heures de travail et si nécessaire, fait transporter cette personne à l'hôpital à ses frais.

[Retour à la table des matières](#)

22.01 Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au Vice-Rectorat à l'enseignement et à la recherche, du contrat signé par la personne chargée de cours, mais pas avant le début du trimestre.

Dans les cas où la personne chargée de cours autorise l'Université à cet effet, le paiement sera effectué par virement bancaire, dans un compte ouvert au nom de la personne chargée de cours, dans une institution financière avec laquelle l'Université a une entente à cet effet. Cette autorisation est révocable sur avis écrit de la personne chargée de cours.

22.02 En cas d'erreur de dix dollars (10 \$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10 \$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

22.03 Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la personne chargée de cours et un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

22.04 Le talon du chèque de paie contient les informations suivantes :

- a) numéro de matricule de la personne chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut, selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulés.

22.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les relevés d'impôt fournis annuellement par l'Université.

[Retour à la table des matières](#)

Article 23 Divers

23.01 Frais de déplacement

Toute personne chargée de cours qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les normes en vigueur fixées par le Conseil d'administration.

23.02 Accès aux services de la bibliothèque

Chaque personne chargée de cours se voit attribuer par le Service de la bibliothèque un code d'utilisateur lui donnant accès à tous les services offerts par le Service de la bibliothèque. Ce code d'utilisateur demeure actif tant et aussi longtemps que le nom de la personne chargée de cours apparaît sur la liste de pointage d'un département.

23.03 Stationnement

L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours des parcs de stationnement pour leur véhicule automobile selon les politiques en vigueur.

23.04 Impression du texte de la Convention

L'Université assume les frais d'impression de la présente Convention pour toutes les personnes chargées de cours.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque personne chargée de cours couverte par le Certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de la présente Convention, ses Annexes et

Lettres d'entente sous caractère d'imprimerie dans les soixante (60) jours du dépôt au ministère de l'Emploi.

De plus, l'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) copies.

23.05 Disponibilité de locaux pour fins d'encadrement

L'Université maintient, pour chaque Département, un local mis à la disposition exclusive des personnes chargées de cours, pour fins d'encadrement des étudiants ou pour salle de travail. La personne chargée de cours aura accès, en tout temps, à l'ensemble des locaux destinés aux chargés de cours, situés dans l'un ou l'autre des pavillons. Chaque local comporte un ordinateur relié au réseau et à un réseau d'imprimantes.

23.06 Accès aux salles d'ordinateurs et imprimantes

L'Université rend accessibles aux personnes chargées de cours les salles d'ordinateurs et d'imprimantes qui sont accessibles selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

23.07 Activités socioculturelles et sportives

L'Université rend accessibles aux personnes chargées de cours le matériel, équipement et locaux afin que les personnes chargées de cours puissent participer à des activités socioculturelles et sportives, selon les tarifs et les normes en vigueur à l'UQAH.

23.08 Fournitures

Chaque trimestre, l'Université verse à la personne chargée de cours, pour chaque charge de cours de 3 crédits effectivement dispensée, une allocation forfaitaire de cinquante dollars (50 \$) pour couvrir le matériel relié à sa prestation.

[Retour à la table des matières](#)

Article 24 Congé de deuil

24.01 La personne chargée de cours a droit de s'absenter sans perte de traitement deux (2) jours dans le cas du décès :

- a) de sa conjointe légale ou de son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint;
- b) de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur.

La personne chargée de cours doit convenir avec le Directeur du Département et le groupe-cours concerné des modalités de récupération du congé prévu au premier alinéa.

[Retour à la table des matières](#)

Article 25 Droits d'auteur

25.01 Auteur

Personne physique qui est la créatrice d'une œuvre.

25.02 Œuvre

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audio-visuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions

musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

25.03 Droit d'auteur

Droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférant le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

25.04 Redevances

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

25.05 Propriété de l'œuvre

L'Université reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent.

25.06 Aide de l'Université

Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne chargée de cours concernée et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.

Une copie de chaque entente visée au présent article sera remise au Syndicat par l'Université.

25.07 Consentement de l'auteur

Les cahiers de cours, les notes de cours et tout document audio-visuel ou informatisé dont la personne chargée de cours est l'auteur ou l'un de ses auteurs ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

Cependant, en aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de sa tâche, telle que : les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiants.

[Retour à la table des matières](#)

Article 26 Intégration

26.01 L'intégration des personnes chargées de cours a pour objectifs :

- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement et de favoriser des projets d'encadrement en lien avec les orientations et les objectifs de l'Université (module, département, etc.) ;
- b) de reconnaître et valoriser la contribution des personnes chargées de cours à la mission d'enseignement de l'Université;
- c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeurs et les personnes chargées de cours dans un contexte de complémentarité;
- d) de favoriser la contribution des personnes chargées de cours aux activités pédagogiques du département;

e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs des départements et de l'Université.

26.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective, les parties créent un comité universitaire d'intégration pédagogique composé de deux (2) personnes nommées par l'Université et de deux (2) personnes chargées de cours nommées par le Syndicat.

26.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat:

a) de promouvoir auprès des départements l'intégration pédagogique des personnes chargées de cours au sens du présent article;

b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeurs et les personnes chargées de cours, particulièrement dans des comités départementaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;

c) de recevoir des projets pédagogiques des personnes chargées de cours impliquant, si possible, soit dans leur conception, soit dans leur réalisation, des professeurs. Ces projets pédagogiques doivent avoir reçu une recommandation favorable du comité départemental d'intégration pédagogique. À défaut d'un comité départemental d'intégration, le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets d'intégration pédagogique en provenance des départements;

d) de sélectionner les projets pédagogiques qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 26.01, d'accorder les ressources monétaires appropriées, de s'assurer de la réception des rapports de projets, de constater l'atteinte ou non des objectifs des projets et de faire rapport aux parties quant au fonctionnement du programme d'intégration;

e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques et de fixer ses règles de procédure.

26.04 Lorsque dans un département, il y a mise sur pied d'un comité départemental d'intégration pédagogique, ce comité doit être conjoint (professeurs et personnes chargées de cours) et son mandat est de favoriser la réalisation de projets pédagogiques, de les évaluer et d'acheminer ceux qu'il recommande au comité universitaire d'intégration pédagogique.

Les professeurs sont nommés par l'assemblée départementale et les personnes chargées de cours sont nommées parmi les personnes chargées de cours faisant partie de la liste de pointage de priorité du département concerné selon la procédure interne du Syndicat.

26.05 L'Université consacre pour les projets pédagogiques un budget de 50 000 \$ par année universitaire, et ce, pour la durée de la convention collective.

Ce budget permet d'assurer, entre autres, la rémunération des personnes chargées de cours qui participent aux projets pédagogiques (35 \$ de l'heure) ainsi que les dépenses afférentes auxdits projets et au fonctionnement des comités prévus à la clause 26.06 dans l'accomplissement de leurs mandats.

Toute somme qui n'a pas été engagée ou affectée à un projet pédagogique ou au fonctionnement d'un comité prévu à la clause 26.06 au cours d'une année universitaire ne peut être reporté à l'année suivante.

26.06 Les personnes chargées de cours nommées par le Syndicat membres du comité universitaire d'intégration pédagogique ou d'un comité départemental d'intégration pédagogique ainsi que les personnes chargées de cours qui participent à un projet d'intégration pédagogique (tels que comité de création, d'évaluation ou de révision de programme) reçoivent une indemnité de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque heure de participation aux réunions de ces comités et ce, pour la durée de la convention collective. Cette indemnité inclut les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.

Article 27 Comité de relations de travail

27.01 Afin de maintenir des relations continues et étroites entre l'Université et le Syndicat, de favoriser des échanges sereins et profitables dans un contexte non conflictuel, les parties mettent sur pied un comité paritaire de relations de travail.

27.02 Le Comité est composé de deux (2) représentants des personnes chargées de cours désignés par le Syndicat et de deux (2) représentants de l'Université, dont un (1) seul représentant pour chaque partie pourra également siéger au Comité de griefs. Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie et la réalisation de son mandat.

27.03 Le Comité de relations de travail a pour mandat de formuler des recommandations aux autorités compétentes et à cet effet:

a) de discuter, d'étudier et de tenter de résoudre tout problème ou toute question, qui lui est soumis par le Syndicat ou l'Université et accepté par l'autre partie, relié à l'activité professionnelle des personnes chargées de cours ou portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention collective, à propos desquels aucun grief n'est déposé ou pour contribuer à régler un grief;

b) de s'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les parties.

27.04 Le Comité se réunit avec diligence sur tout sujet spécifiquement convenu entre les parties.

27.05 L'une ou l'autre des parties peut éventuellement inviter une personne ressource, à titre consultatif, à une réunion du Comité dans la mesure où les deux parties y consentent.

[Retour à la table des matières](#)

Article 28 Supervision de cours (encadrement individualisé autre que dans un cours-stage)

28.01 a) Si une charge de cours est modifiée en une supervision de cours après que le contrat d'enseignement a été octroyé, la personne chargée de cours qui aurait enseigné la charge de cours reçoit une des deux indemnités prévues à la clause 11.01;

b) De plus, cette personne chargée de cours a priorité pour l'enseignement de la charge de cours devenue supervision de cours. Si elle refuse, le Département retourne à la liste des personnes chargées de cours qui ont présenté leur candidature et qui répondent aux exigences de qualification pour l'enseignement pour la supervision de cours en question.

28.02 Dans le cadre d'une supervision de cours d'une valeur de trois (3) crédits, la rémunération d'une personne chargée de cours est établie à un quinzième (1/15) du taux de la charge de cours de quarante-cinq (45) heures au trimestre concerné, et ce, pour chaque étudiant supervisé et à tous les cycles. Dans le cas d'une supervision de cours d'une valeur différente de trois (3) crédits, la rémunération de la personne chargée de cours sera établie au prorata.

[Retour à la table des matières](#)

Annexe A Formulaire d'adhésion

Annexe B Formulaire de contrat

Annexe C Liste des comités institutionnels

- Comité du prix d'excellence en enseignement
- Comité de santé, sécurité et prévention
- Comité de retraite du réseau de l'Université du Québec
- Comité de direction du site Web

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

Université du Québec à Hull

**Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'UQAH**

Francis R. Whyte
Recteur

Marie-Josée Bourget
Présidente

Denis Dubé
Vice-recteur à l'enseignement et à la
recherche

Marc Sarazin
Vice-président aux affaires syndicales

Louis Chapelain
Vice-recteur à l'administration

Gérard Gratton
Comité de négociation et aux ressources

André-Jean Pelletier
Directeur de la gestion académique

François Brouard
Comité de négociation

Roger Turcotte
Directeur du Service aux personnels

Norman Thibault
Porte-parole

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 1

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Liste de pointage de priorité par département

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu à la table de négociation eu égard à la volonté des parties de mettre fin à la lettre d'entente no 1 de la première Convention collective des personnes chargées de cours, laquelle est venue à échéance le 31 mai 1999;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'appliquer dans les meilleurs délais la définition de « département » à l'ensemble des dispositions de la Convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir, en conséquence, des listes de pointage de priorité par département, et ce, en lien avec la responsabilité départementale des cours;

Les parties conviennent :

- 1.** d'appliquer la définition de « département » à l'ensemble des dispositions de la Convention collective à la signature de la présente Convention, notamment les articles 7, 8 et 9;
- 2.** que l'Université va établir comme suit les premières listes de pointage de priorité par département en vue de l'attribution des charges de cours, de préférence pour le trimestre d'hiver 2002 ou au plus tard pour le trimestre d'été 2002, et ce, en continuité avec les listes de pointage de priorité actuelles établies selon les règles prévues à l'article 8 de la présente Convention collective et la lettre d'entente no 3:
 - a)** liste de pointage de priorité du Département de psychoéducation et de psychologie: intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « psychoéducation » et « animation »;
 - b)** liste de pointage de priorité du Département de relations industrielles : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « relations industrielles »;
 - c)** liste de pointage de priorité du Département des sciences administratives : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « sciences administratives » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « informatique » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences administratives;
 - d)** liste de pointage de priorité du Département d'informatique : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « informatique » à l'exception, le cas échéant, des personnes chargées de cours de la discipline « informatique » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences administratives;
 - e)** liste de pointage de priorité du Département des sciences comptables : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « sciences comptables »;
 - f)** liste de pointage de priorité du Département des sciences de l'éducation : intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « sciences de l'éducation », « arts » et « lettres et français correctif » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « sciences sociales » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département des sciences de l'éducation;
 - g)** liste de pointage de priorité du Département des sciences infirmières : intégration de la liste de pointage de priorité des disciplines « sciences infirmières » et « gérontologie »;
 - h)** liste de pointage de priorité du Département de travail social : intégration de la liste de pointage de priorité de la discipline « travail social » auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les personnes chargées de cours de la discipline « sciences sociales » ayant cumulé des points de priorité pour des cours appartenant au Département de travail social;

Nota bene :

L'établissement des listes de pointage de priorité par département ne peut avoir pour effet d'accorder plus d'un point-trimestre de priorité par trimestre dans un même département à une même personne chargée de cours.

3. La reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) à des personnes chargées de cours, pour des cours non enseignés, sera maintenue et transférée au Département responsable desdits cours.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 2

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Régime d'assurance-médicaments

ATTENDU l'article 39 de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments ;

ATTENDU l'article 21 de la Convention collective relatif à un plan d'assurance-salaire ;

ATTENDU les exigences de la compagnie Assurance-vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université dont notamment le prélèvement des primes sur la paie, les formulaires d'adhésion à compléter par la personne chargée de cours;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties ;

D'un commun accord les parties conviennent :

1. L'adhésion au régime d'assurance-médicaments est obligatoire pour la personne chargée de cours ayant soit une charge de cours d'au minimum 45 heures, ou soit un contrat dont la durée est supérieure à 28 jours, tel que prévu au contrat d'assurance-salaire des personnes chargées de cours, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas y participer.

À cet effet, lorsqu'une nouvelle personne chargée de cours pose sa candidature à une charge de cours, elle complète le formulaire d'adhésion qui lui est transmis lors de l'envoi prévu à la clause 9.05 c) de la Convention collective des chargées et chargés de cours ou fournit les preuves requises permettant l'exemption, avant le premier prélèvement de sa prime, à défaut de quoi tout prélèvement effectué ne sera pas remboursé. Si la preuve d'exemption est fournie en retard, le solde de la prime n'aura pas à être payé. Il n'y aura pas de correction rétroactive.

Dans le cas où le formulaire d'adhésion n'a pu être transmis lors de l'envoi ci-haut mentionné, la personne chargée de cours bénéficiera d'un délai raisonnable pour remplir le formulaire ou fournir les preuves requises permettant l'exemption avant qu'un premier prélèvement de sa prime ne soit effectué.

2. La personne chargée de cours dont le statut est modifié de telle façon que cela pourrait influencer les conditions de son assurance, en avise le Service aux personnels dans les meilleurs délais et fournit les informations ou pièces pertinentes.

3. Les primes sont payées à parts égales (50%-50%) par l'Université et par les personnes chargées de cours et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance.

4. L'Université déduit, lors des trois (3) premières périodes de paies émises pour le premier contrat admissible, la prime requise par les personnes chargées de cours, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois à écouler au cours de l'année civile. Pour les contrats débutant après le 15e jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1er du mois qui suit. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

5. La couverture d'assurance à l'endroit d'une personne chargée de cours qui a complété le formulaire conformément à l'article 1 s'applique à compter de la date de prise d'effet du contrat de la personne chargée de cours et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile concernée.

6. La personne chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur lequel rembourse directement la personne chargée de cours. Une carte CAPSS (en différé) sera émise pour chacun des adhérents afin de faciliter les réclamations et les remboursements en relation directe avec l'assureur.

7. Le Syndicat s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qui, d'un commun accord, pourraient

s'avérer opportunes.

8. Au cours du mois de mai 2003, les parties dressent un bilan et, le cas échéant, discutent des corrections à apporter eu égard à l'expérience vécue dans l'administration du régime.

9. La présente entente est faite sans admission de la part de l'Université, quant à l'obligation de l'Université, de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33).

10. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins-Laurentienne.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

MISE EN APPLICATION

La mise en application de la présente entente se fait pour le trimestre d'automne 2001.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 3

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Instauration des listes de pointage prévue à la clause 8.02

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu cours à la table de négociation;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'établissement des premières listes de pointage des personnes chargées de cours.

Les parties conviennent ce qui suit :

1. Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles prévues à l'article 8 de la Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité cumulé pour la personne chargée de cours pour les cours dispensés à compter du 1er mai 1984 et avant cette date si une preuve satisfaisante d'engagement de la personne chargée de cours par l'Université est présentée par la personne chargée de cours.

2. Les personnes chargées de cours à l'emploi de l'Université du Québec à Hull à compter de la session été 1993 seront inscrites sur les liste de pointage.

3. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour la session automne 1996 ont jusqu'au 15 juin 1996 pour présenter, le cas échéant, une preuve satisfaisante d'engagement avant le 1er mai 1984.

4. L'université a jusqu'au 30 juin pour dresser cette liste.

5. Après que cette première liste de pointage soit établie, le Département affiche la liste de pointage du Département.

6. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour une charge de cours à l'automne 1996 doivent déposer leur contestation selon les délais prévus à la Convention collective.

7. Dans les autres cas, toute contestation de la première liste de pointage doit être déposée au plus tard le 21 septembre 1996.

8. La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours est faite par écrit. Cette contestation ne peut affecter les attributions de charges de cours antérieures à la session hiver 1997.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 4

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 9

Compte tenu de l'intention des parties de rendre opérationnels, le plus rapidement possible, les divers aspects de la Convention collective;

Les parties conviennent :

Dans le cadre de l'opérationnalisation de la Convention collective, de retarder jusqu'à la période de l'attribution des charges de cours pour le trimestre d'hiver 2002 la mise en application des nouvelles dispositions de l'article 9 et entre-temps de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 9 de la Convention collective qui venait à échéance le 31 mai 1999.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 5

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Superviseurs de stage

CONSIDÉRANT les discussions intervenues à la table de négociation entre les parties.

Les parties conviennent :

De maintenir au sein du Département de travail social une liste de pointage de priorité (points-trimestre) distincte en lien avec les interventions des personnes chargées de cours agissant à titre de superviseur de stage, et ce, aux fins de l'attribution des contrats de superviseur de stage en travail social, l'ensemble des personnes chargées de cours intervenant à ce titre ne détenant pas les exigences de qualification pour l'enseignement des cours-stage concernés.

Nonobstant les dispositions de l'article 18 et pour la durée de la Convention collective, le superviseur de stage en travail social est rémunéré à raison de 35,55 \$ par heure de supervision incluant les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 6

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Discussions relatives à la circulation des informations et du courrier pour les personnes chargées de cours

CONSIDÉRANT les discussions intervenues à la table de négociation entre les parties;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de trouver une solution relativement à la circulation de l'information et du courrier aux personnes chargées de cours;

Les parties conviennent :

1. De former, au plus tard le 1er octobre 2001, un Comité composé de deux représentants de chacune des parties;
2. De mandater le Comité pour examiner les moyens afin de faire circuler l'information entre le Syndicat des chargées et chargés de cours, les chargés de cours, les étudiants et l'Université, et plus spécifiquement l'installation de casiers individuels;
3. D'acheminer les recommandations au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources au plus tard le 15 décembre 2001;
4. D'assurer la mise en œuvre des recommandations dans les six (6) mois qui suivent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 7

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Rétroactivité

D'un commun accord, les parties conviennent :

1. Au 1er janvier 1999, la rémunération pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est majorée à 4 514 \$;
Au 1er juin 2000, la rémunération pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est majorée à 4 788 \$;
Au 1er janvier 2001, la rémunération pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est majorée à 5 081 \$;
2. L'indemnité de vacances (8%) sera calculée sur les sommes dues à titre de rétroactivité;
3. Les paiements de la rétroactivité salariale seront effectués au plus tard le 20 septembre 2001;
4. Nonobstant l'article 18.01, advenant que le gouvernement du Québec consente à l'Université du Québec à Hull une subvention spécifique dédiée au rattrapage salarial des personnes chargées de cours, au-delà des niveaux déjà négociés dans le présent renouvellement de Convention collective, l'Université s'engage à l'affecter à cedit rattrapage salarial pour la période concernée.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce ^e jour du mois d'août 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 8

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Représentation des personnes chargées de cours au Comité de stationnement

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à la représentation des personnes chargées de cours au Comité de stationnement;

Les parties conviennent :

Que demande soit faite au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull pour amender les règlements du Comité de stationnement afin de permettre une représentation des personnes chargées de cours à ce Comité.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 9

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) et utilisation d'équipement et matériel informatiques

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) et à l'utilisation d'équipement et matériel informatiques.

Les parties conviennent :

1. De former un Comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat pour étudier l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement (comme la vidéoconférence et l'Internet) ainsi que l'accessibilité de ces nouvelles technologies (comme l'équipement et le matériel informatiques) sur les conditions de travail des personnes chargées de cours.

2. Que l'étude du Comité paritaire devra :

- déterminer si des conditions particulières devraient être appliquées à ce genre d'enseignement;
- trouver des moyens qui pourraient être mis en place pour faciliter l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement et l'utilisation d'équipement et matériel informatiques requis par les personnes chargées de cours;
- tout en tenant compte du contexte financier de l'Université, examiner différentes pistes favorisant l'accessibilité du matériel informatique par les personnes chargées de cours en analysant, entre autres, les conditions de prêt de matériel informatique disponible pour les personnes chargées de cours ainsi que diverses hypothèses d'aide financière pouvant faciliter l'acquisition par les personnes chargées de cours de matériel informatique et les conditions pouvant permettre la constitution d'un parc informatique.

3. Les travaux débiteront au plus tard à l'hiver 2002 et un rapport sera produit aux deux (2) parties au plus tard le 28 février 2003.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 10

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Formation d'un comité paritaire étudiant des modalités contextuelles pouvant s'appliquer lors du renouvellement de la Convention collective

ATTENDU les discussions entre les parties quand aux modalités contextuelles pouvant s'appliquer lors du renouvellement de la Convention collective.

Les parties conviennent :

1. De former un Comité paritaire qui a pour mandat d'étudier, de suggérer et de faire rapport aux parties sur un ensemble de modalités contextuelles qui pourraient être retenues par les parties en vue du prochain renouvellement de la Convention collective, et ce, si les parties en conviennent à la suite du rapport. Ces modalités peuvent traiter, entre autres, de la préparation et du démarrage du processus de négociation, du calendrier des rencontres et du déroulement de la négociation, ainsi que de leurs incidences sur la rémunération des représentants syndicaux au Comité de négociation. Dans le cadre de ses travaux, le Comité examinera les propositions patronales déposées à ce sujet lors de la dernière ronde de négociation, le 22 juin 2001, et toutes autres nouvelles suggestions émanant des parties.

2. Que le Comité soit composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.
3. Que les travaux débiteront à l'hiver 2002 et un rapport sera produit au plus tard le 31 décembre 2002.
4. La présente lettre d'entente ne modifie ni n'amende les clauses de la Convention collective traitant de la négociation. Les modalités suggérées par le Comité paritaire ne sont appliquées par les parties négociantes que d'un commun accord, les parties ne renonçant d'aucune façon à l'application des droits de la Convention collective ni de ceux du Code du travail, à moins d'amendement de la Convention collective à l'effet contraire convenu par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 11

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Cotisation au régime de retraite des personnes chargées de cours

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à la cotisation maximale au régime de retraite des personnes chargées de cours;

Les parties conviennent :

Que le plafond maximum de cotisation au régime de 5,5% demeure. Les parties s'engagent à soumettre au Comité réseau du régime de retraite, une demande de hausser ce maximum à 7,5%.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)

Lettre d'entente no 12

entre

l'Université du Québec à Hull

et

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Hull (SCCC-UQAH/CSN)

OBJET : Procédure accélérée de règlement de litiges et griefs

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties ;

Les parties conviennent :

De mettre en place une procédure accélérée de règlement de litiges et griefs :

1.0 PROCÉDURE DE NÉGOCIATION INTENSIVE

1.1 Au plus tard, le 1er mai 2002, le Comité de relations de travail (CRT), prévu à l'article 27 de la Convention collective, tient une rencontre pour amorcer une opération bilan et négociation des litiges et griefs en cours.

1.2 À cette rencontre, le CRT doit :

- faire la liste des litiges en suspens et des griefs non réglés;
- établir un échéancier de rencontres de négociation intensive pour régler ces litiges et griefs.

1.3 Au plus tard le 30 septembre 2002, les parties établissent la liste des litiges et griefs n'ayant pu être réglés par la négociation intensive et s'entendent sur la liste des litiges et griefs devant être soumis à la procédure de médiation arbitrale sans procureur.

1.4 À défaut d'entente, les griefs en suspens sont soumis à la procédure régulière à l'article 17 de la Convention collective.

1.5 Dans le cadre de la procédure de médiation arbitrale ou régulière, toutes les décisions doivent être rendues au plus tard le 30 avril 2003.

2.0 PROCÉDURE DE MÉDIATION ARBITRALE SANS PROCUREUR

2.1 Les parties s'entendent sur la personne devant agir comme médiateur-arbitre à partir d'une liste constituée de deux (2) noms soumis par la partie syndicale et de deux (2) noms soumis par la partie patronale. S'il n'y a pas d'entente, le nom du médiateur-arbitre est déterminé premièrement par une règle d'alternance de liste, sinon, deuxièmement par tirage au sort.

2.2 Les parties sont représentées par leur porte-parole qui, de préférence, sont employés de l'Université.

2.3 Les parties peuvent convenir de soumettre plus d'un litige et plus d'un grief au médiateur-arbitre.

2.4 Le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement et fait toutes suggestions qu'il juge appropriées.

2.5 Le médiateur-arbitre dispose des pouvoirs d'enquête et de conciliation. Il mène l'enquête, il interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés à l'avance à l'autre partie.

2.6 Si un règlement intervient entre les parties à l'étape de la médiation, il est consigné par écrit et lie les parties.

2.7 À défaut d'un règlement ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur-arbitre doit disposer du litige ou du grief, dans la mesure du possible, la journée même.

2.8 Lors de l'audience du litige ou du grief, chacune des parties expose verbalement ses prétentions à l'arbitre. L'audience d'un grief dure environ une heure.

2.9 La décision du médiateur-arbitre doit être parvenue aux parties dans un délai maximum de quinze (15) jours du règlement du litige ou grief. La décision contient une description sommaire du litige ou grief et un exposé succinct des motifs au soutien de sa conclusion (environ deux pages). En aucune circonstance, le médiateur-arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de la Convention collective.

2.10 Cette décision constitue un cas d'espèce, elle a toutefois le même effet qu'une sentence arbitrale. Elle est finale et exécutoire.

2.11 Les frais et honoraires du médiateur-arbitre sont assumés à 50 % par l'Université et à 50 % par le Syndicat.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull, ce 4^e jour du mois de septembre 2001.

[Retour à la table des matières](#)